



**Mémoire Présentée**  
**par MFOPAIN**  
**ABOUBAKAR**

**UNIVERSITE DE**  
**YAOUNDE**

**Choix de la forme juridique dans la  
création d'entreprise : conséquences  
sociales et fiscales : cas particulier  
des formes commerciales au  
Cameroun**

---

**1987-1988**

30. JUIL. 1991

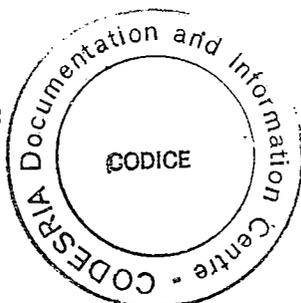
**UNIVERSITE DE YAOUNDE**

09.04.03

MFO

2667

Département des  
Sciences Economiques



Faculté de Droit et des  
Sciences Economiques

**CHOIX DE LA FORME JURIDIQUE DANS LA  
CREATION D'ENTREPRISE:  
CONSEQUENCES SOCIALES ET FISCALES  
CAS PARTICULIER DES FORMES  
COMMERCIALES AU CAMEROUN**

PROPOSITION D'ETUDE SELECTIONNEE ET HONOREE  
D'UNE SUBVENTION PAR LE CONSEIL POUR LE  
DEVELOPPEMENT DE LA RECHERCHE ECONOMIQUE ET  
SOCIALE EN AFRIQUE

**MEMOIRE DE MAITRISE EN SCIENCES ECONOMIQUES**

Option: Economie de l'Entreprise (EENT)

Présenté et soutenu publiquement par

**MFOPAIN ABOUBAKAR**

Licencié en Sciences Economiques (EENT)

Sous la Direction de:

**M. KOMBOU Lucien**

Docteur d'Etat es-sciences de Gestion

Chargé de cours

Programme de Petites Subventions

ARRIVEE

Enregistré sous le n° 1641

Date 12 AVR. 1990

**ANNEE ACADEMIQUE 1987/1988**

# DEDICACE

---

- A mon père et à ma mère pour tout l'amour qu'ils  
ont pour moi

- A mes frères

- A tous les amis et amies.

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

# REMERCIEMENTS

=====  
=====  
=====  
=====  
=====

Tous mes remerciements à :

- DR KOMBOU Lucien, pour toute l'attention qu'il a portée à la conception de ce mémoire.

- MR DIBANGUE Robert, des Brasseries du Cameroun pour l'aide précieuse qu'il m'a apporté dans la collecte des informations.

- Mon grand frère NJOUWET Seidou, mes autres frères pour leur soutien matériel et pour les multiples conseils qu'ils n'ont cessé de me procurer.

- MR NJIFEN Christophe, Mlles NGETNA MFOPOU Delphine et NKECHIYERE SUFACK Elisabeth pour leur participation marquante à l'édification de ce travail.

- Mlle GAINGNE WAFO Elise pour le soutien moral qu'elle continue de m'apporter.

- Tous ceux qui de près ou de loin m'ont apporté leur concours appréciable à la conception et à la production de ce mémoire.

" L'activité commerciale est libre en République du Cameroun sous réserve de l'application des incapacités et des incompatibilités prévues par les lois et règlements en vigueur..."

Art 1 de la loi N° 80/25 du 27 Novembre 1980  
fixant orientation de l'activité commerciale au Cameroun

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

## INTRODUCTION

La fragilité des grandes entreprises due à l'environnement économique actuel a conduit les décideurs politiques à s'intéresser beaucoup plus que par le passé à la PME/PMI (petites et moyennes entreprises / petites et moyennes industries).

Au Cameroun plus particulièrement, les responsables politiques et économiques s'accordent à reconnaître dans la PME/PMI, le modèle d'entreprise qui correspond le mieux à notre stade actuel de développement.

Ainsi le code des investissements Camerounais de 1984 dans ses grandes lignes accorde une attention particulière à la promotion de celles-ci.

Malgré la pluralité des études et des recherches réalisées jusqu'à lors et compte tenu de la mentalité et de certains caractères spécifiques aux hommes d'affaires Camerounais, beaucoup de sujets ou études sont encore possibles en matière de création d'entreprise.

C'est pourquoi nous nous penchons aujourd'hui sur son aspect de départ qui est le choix de la forme juridique.

Celui qui veut exploiter une entreprise quel que soit son objet a généralement le choix entre plusieurs solutions :

Il peut d'abord opter pour une exploitation individuelle et selon la nature des opérations effectuées, il deviendra commerçant ou non.

Il peut également s'associer avec d'autres personnes et fonder :

- Soit une société à forme commerciale (SNC, SCS, SARL, SCA, SA).
- Soit une société civile si l'objet de l'entreprise est purement civil.
- Soit une société de participation.
- Soit enfin un groupement d'intérêt économique.

Chacun de ces types d'entreprises présentent des avantages et des inconvénients, non seulement sur le plan juridique, mais encore parfois ce qui est déterminant au point de vue fiscal et social.

Le choix dépendra de la situation personnelle de l'intéressé et de l'importance qu'il attache à telle ou telle considération.

Dès lors à partir des observations faites et de certaines études, on peut se demander quels en sont les principaux critères de choix ? quel est le mobile déterminant du choix ? ou encore quelles sont les motivations profondes des entrepreneurs Camerounais ? quel est le choix rationnel ? Telles sont quelques unes des questions auxquelles la recherche qu'on se propose tentera d'apporter des éléments de réponse.

Les navigations à vue et certaines erreurs déjà commises en matière de création d'entreprises ont marqué, l'intérêt pour cette étude. Ce document qui se propose d'être un guide pratique, éclairera le créateur sur les différents coûts à engager et à supporter, que ce soit lors de la constitution, qu'en cours d'existence, ainsi que sur les diverses contraintes et conditions d'ordres juridiques auxquelles il doit être soumis.

Ainsi une meilleure redefinition du mobile de choix pour ce qui est des formes juridiques serait l'effet attendu.

Par ailleurs, l'évolution rapide du secteur tertiaire, nous conduit à nous intéresser beaucoup plus à l'activité commerciale qui s'avère la plus répandue et concerne les entreprises de production, de distribution, de services, les auxiliaires et les intermédiaires de commerce.

Le présent exposé se limite donc à l'étude de ce type d'activité.

Il n'en demeure pas moins qu'un grand nombre d'entreprises n'entrent pas dans ce cadre.

La législation a défini l'entreprise artisanale en faisant remarquer que certaines de ces activités peuvent en même temps être commerciales. Mais l'absence d'une définition des secteurs économiques nous amène par mesure de prudence à ne pas les dénommer activités civiles.

Du fait de leur importance, car conditionnant le devenir de l'entreprise, les critères fiscaux et sociaux semblent déterminants dans le choix des formes juridiques. Telle est l'hypothèse de travail retenue.

A cet égard nous examinerons successivement en 2 parties :

Ière partie : Les principes généraux qui gouvernent les entreprises commerciales au Cameroun.

IIème partie : Les créateurs Camerounais face au problème de choix des formes juridiques de leur entreprise.

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

P R E M I E R E   P A R T I E :

---

PRINCIPES GENEVAUX QUI GOUVERNENT  
LES ENTREPRISES COMMERCIALES AU  
CAMEROUN.

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

Pour créer une entreprise, vous devez montrer un projet de création d'entreprise dans lequel vous ferez globalement :

- Une étude de marché et le choix du créneau
- Le choix des équipements (machines) et d'implantation (terrains, locaux, personnel à employer et lieu d'implantation
- L'étude de la rentabilité de l'entreprise à créer
- Le choix de la forme juridique de l'entreprise (individuelle, SNC, SCS, SARL, SA et SCA)
- Le plan de financement

Après ce travail préalable, il ya un processus à suivre afin de s'établir commençant (société commerciale), industriel, importateur ou prestataire de service.

Pour ce qui est des formes juridiques, la législation a prévu de nombreuses normes qui doivent être rigoureusement respectées. Ainsi nous étudierons tour à tour :

- Les contraintes et conditions associées à chaque forme juridique

Les formalités relatives à la constitution et au fonctionnement de la future société.

## Chapitre I

### CONTRAINTES ET CONDITIONS ASSOCIEES AUX DIFFERENTES FORMES JURIDIQUES D'ENTREPRISES

Le choix de la forme juridique d'une entreprise dépend de la situation personnelle du créateur et de l'importance qu'il attache aux diverses considérations. Si ce choix est libre, il n'en demeure pas moins que chacune de ces formes d'entreprises admettent des conditions et soient soumises à des contraintes.

Ces conditions et contraintes tiennent à la nature de l'activité, à la capacité, à la volonté de s'associer, à la responsabilité et même à l'organisation et au fonctionnement de la Société au cours de son existence.

#### SECTION I LA NATURE DE L'ACTIVITE

En fonction de l'activité effectivement exercée et sous réserve d'adopter ou non une forme de structure, la législation Camerounaise classait l'entreprise à l'intérieur ou en dehors du cadre des activités commerciales. Même lorsque la commercialité d'une activité est établie, le créateur doit s'intéresser à la nature de son activité en se posant deux questions :

- L'activité envisagée est-elle réservée ou interdite à certaines formes sociales ?

- L'activité envisagée est-elle soumise à un certain formalisme ?

#### §1: L'activité envisagée est-elle réservée ou interdite à certaines formes sociales ?

Les interdictions de cet ordre sont peu nombreuses et doivent être strictement respectées. citons entre autres :

- Une SNC ne peut avoir pour objet l'assurance ou l'exploitation d'un laboratoire d'analyses médicales.

- Une SARL ne peut avoir pour objet l'assurance, les activités de spectacles autres que le cinéma, l'exploitation d'un débit de tabac.

Une SA ne peut avoir pour activité le placement des articles de spectacles, l'exploitation d'un débit de tabac.

A côté de ces interdictions, il faut citer l'existence de certaines activités réservées à certains types de structures :

- L'exploitation d'un débit de tabac est réservée à l'entreprise individuelle ou à une société en nom collectif.

- Les Sociétés immobilières de gestion sont obligatoirement des SARL

- Les Sociétés à objet sportif sont obligatoirement des SA.

Quel que soit le fondement de ces règles, aucune dérogation ne semble possible et le créateur doit toujours vérifier avant de prendre une décision définitive s'il ne fait pas l'objet d'une interdiction de ce type.

§2: L'Activité envisagée est-elle soumise à un certain formalisme ?

Les activités réglementées ou soumises à un formalisme sont quant-à elles nombreuses.

La réglementation peut consister en l'obligation de s'inscrire sur une liste particulière, d'établir une déclaration auprès de tel ou tel organisme, d'obtenir un agrément ou détenir tel ou tel document. Elle peut aussi imposer au créateur de respecter des règles de concurrence dans une région ou territoire donné, d'être titulaire de certains diplômes etc..... Sans dresser une liste exhaustive, il est possible de citer quelques exemples :

Ventes de véhicules d'occasion, débit de boisson, de tabac, de transport, location de véhicules, expertise comptable, conseil juridique, pharmacie etc...

La nature de l'activité peut donc constituer un critère de choix et peut rendre obligatoire l'adoption d'une solution.

SECTION II

LA VOLONTE DE S'ASSOCIER

Constituer une société revient à s'associer ou entreprendre dans le but de réaliser des bénéfices à partager.

La SNC, SARL, SA sont les principales formes commerciales pouvant intéresser le créateur. Il existe d'autres types tels que les sociétés en commandite, mais elles n'intéressent que de façon très exceptionnelle la création d'entreprise.

§1: La Société en nom collectif

La SNC est une société où compte avant tout la qualité des individus qui la composent. Elles sont composées d'au moins 2 associés. Sauf disposition contraire des statuts, la révocation d'un gérant statutaire ou associé entraîne la dissolution de la société. La cession de parts doit être autorisée à l'unanimité. Un associé qui désire se retirer ne peut le faire sans l'accord de tous les coassociés.

§2: La Société en commandite simple

La S.C.S comprend 2 catégories d'associés :

- Un ou plusieurs commandités dont la situation est analogue à celle des membres des sociétés en nom collectif.

- Un ou plusieurs commanditaires qui ne sont pas commerçants. Elle a un caractère composite, c'est-à-dire qu'elle ne peut être valablement constituée que s'il ya au moins en présence deux associés dont un commandité et un commanditaire.

Comme dans la SNC, le décès d'un commandité entraîne la dissolution de la société. La cession des parts se fait à l'unanimité.

§3: La Société anonyme

L'élément déterminant de ce type d'association réside dans la capacité d'une telle structure à regrouper des moyens financiers.

Elles peuvent publiquement faire appel à l'épargne.

Mais la majorité des SA ne font pas appel à l'épargne publique. Elles sont constituées entre personnes qui cherchent financement, souplesse dans leur association, rigueur dans le contrôle de la gestion et du crédit important vis-vis des tiers. Elles sont constituées d'au moins 7 actionnaires qui sont non commerçants. Le décès d'un actionnaire ou son départ n'entraîne pas la dissolution de la société. Les cessions de parts sont en principe libres sauf dérogation des statuts. Il en est de même de la transmission des actions à un conjoint, ascendant ou descendant.

#### §4 La Société en commandite par actions

Il existe dans la commandite par actions, comme dans la S.C.S 2 catégories d'associés. Les uns sont les commandités associés ou non et gérants, leurs droits sociaux sont des parts d'intérêts. Leur situation est analogue, à celle des commandités d'une SCS et par conséquent des associés en nom collectif. A côté d'eux les commanditaires, dans la même situation que ceux de la S.C.S sauf que leurs droits sociaux sont représentés par des actions et non des parts d'intérêts. Le décès d'un commanditaire ou son départ n'entraîne pas la dissolution de la société.

#### §5: La Société à responsabilité limitée (SARL)

La SARL peut être constituée entre deux personnes physiques ou morales au moins. Elle est composée d'au plus de 50 associés. Comme les actionnaires de S.A et commanditaires des S.C.S et SCA, les associés de SARL ne sont pas commerçants. Les cessions de parts à des tiers sont soumises à autorisation préalable, (agrément). Par contre entre associés, conjoints, ascendants ou descendants, elles sont libres.

SECTION III      CAPACITE REQUISE POUR  
ENTREPRENDRE OU DIRIGER

D'un point de vue juridique, la capacité peut se définir comme la possibilité pour des personnes physiques ou morales de jouir de certains droits. En matière de droit commercial, les règles de capacité sont variables en fonction des situations. Mais ces dispositions ont la même finalité.

Pour exposer les problèmes liés à la capacité juridique, il faut distinguer 2 cas :

- Celui de l'associé
- Celui du dirigeant

§1: Le Commerçant et l'associé de la société commerciale

a) Les Mineurs

Même émancipé, il ne peut être commerçant, ni être associé de S.N.C ou commandité de la société en commandite. Par contre il peut être associé de SARL, actionnaire d'une S.A ou commanditaire d'une société en commandite s'il n'est pas émancipé, il devra agir par l'intermédiaire de son représentant légal.

b) Les Majeurs protégés par la loi

Le majeur aliéné et celui sous sauvegarde de justice peuvent signer un contrat de S.N.C et ont le droit de faire annuler sous certaines conditions. Par contre le majeur de tutelle ou en curatelle, sauf décision de justice ne peuvent faire le commerce. Ils peuvent fa entrer dans la S.A.

c) Les personnes morales

Les personnes morales par excellence, les sociétés peuvent être associées d'une S.N.C, SARL ou actionnaire d'une SA.

d) Les époux

Concernant la capacité des époux à entreprendre, il faut se poser 2 questions :

- Sous quelles conditions le marié peut-il entreprendre ?

- Est-il possible pour 2 époux de participer à la même entreprise ?

Le Mariage en tant que tel est sans incidence sur la capacité d'entreprendre. Et depuis une date très récente deux époux peuvent être associés d'une même société quelle que soit la forme de celle-ci.

e) Les Etrangers

Pour les étrangers, la première condition à remplir consiste à obtenir des autorités gouvernementales compétentes, les autorisations d'entrée et de séjour au Cameroun.

Les Etrangers désirant exercer une activité en République du Cameroun doivent savoir que la loi Camerounaise leur fait obligation sauf cas particuliers d'y créer une société de droit local.

- Exercice d'une activité par Etrangers

Il n'existe pas de réglementation restreignant le droit pour les Etrangers d'exercer une activité au Cameroun ou encore soumettant l'exercice de ce droit à des autorisations administratives, sauf pour quelques professions.

- Obtention d'un agrément

Il faut noter qu'il existe désormais tout au moins dans les textes, un agrément administratif. La loi du 27 Novembre 1980, tout en réaffirmant le principe de la liberté de l'activité commerciale au Cameroun fixe de nombreuses limites à cette liberté, notamment en ce qui concerne les Etrangers.

Cette loi dispose en effet que l'exercice d'une activité commerciale par un étranger à l'exception des ressortissants de l'UDEAC est subordonné à l'obtention d'un agrément préalable dont les conditions seront définies par un décret non encore paru à ce jour.

L'associé de SARL ou actionnaire de SA n'étant pas commerçant, ils ne sont soumis à aucune condition particulière de capacité. Par contre, pour être associé en non collectif, le ressortissant étranger est soumis aux mêmes conditions que le Camerounais entrepreneur ou commerçant.

Tout investissement réalisé au Cameroun par les non résidents nécessite une déclaration préalable auprès du Ministère du développement industriel et commercial.

f) Certains professionnels

Certains professions sont incompatibles avec d'autres. Ainsi toute activité commerciale est interdite aux fonctionnaires, avocat, vétérinaires, etc ....

Enfin, le conjoint d'une personne visée par une incompatibilité peut pour devenir commerçant, être soumis à certaines conditions

g) Les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation pénale

Certaines condamnations pénales entraînent l'interdiction d'entreprendre une activité commerciale, sauf si le tribunal n'en décide autrement. Exemple des crimes, condamnation à plus de 3 ans pour vol, escroquerie.

§2 Les Dirigeants

A côté des règles de capacité concernant des associés des sociétés et commerçants, des règles spécifiques de capacité intéressent les dirigeants des sociétés commerciales.

Etre dirigeant d'une société signifie représenter vis-à-vis des tiers la personne morale qu'est la société. Les dirigeants appelés mandataires sociaux sont également les personnes qui gèrent la société. Il s'agit :

- Des gérants dans les SNC et SARL
- Des administrateurs, Président du conseil d'administration (PCA), Directeur général (DG) et membres du directoire dans la SA. La loi requiert de ces personnes certaines qualités.

a) Qualités requises de tous les dirigeants

\*Mineurs

Seul le mineur émancipé peut tout à fait exercer les fonctions de Dirigeant.

\* Etrangers

Les ressortissants étrangers d'un pays membre de l'UDE peuvent librement être dirigeants de n'importe quelle société américaine. Par contre les autres doivent être titulaire d'une carte de résident pour être gérant, Président ou DG d'une SA.

\* Personnes faisant l'objet des condamnations pénales

Des textes attachent à certains crimes ou délits, une interdiction d'exercice de fonction de dirigeant des sociétés commerciales. Ces interdictions peuvent être levées ou limitées dans le temps par le tribunal qui a décidé de la peine. Il s'agit de tous les crimes, vols, abus de confiance, escroquerie, émissions de chèque sans provisions....

\* Personnes dont la profession est incompatible avec certains mandats sociaux

Citons notamment les agents de change, les avocats, Commissaires aux comptes, conseils juridiques, experts comptables fonctionnaires, notaires etc... dont la fonction est incompatible avec certains mandats sociaux.

b) Qualités requises des dirigeants de certaines sociétés

En plus des règles générales, certaines formes de société imposent certaines qualités particulières.

\* La SNC et la commandite simple

Le gérant de la SNC peut être associé ou nom. Et dès qu'il l'est, il doit pouvoir être commerçant, sans pouvoir prétendre être salarié. Le mineur émancipé tout de même qu'une personne morale peuvent être gérant de la SNC.

Sauf stipulation contraire des statuts, tous les associés commandités sont gérants dans la SCS. Mais les statuts, peuvent confier la gestion à une personne choisie parmi en dehors des membres de la société. La gérance ne peut jamais être confiée à un commanditaire puisque selon Francis LEBEURE (1), il est interdit de s'immiscer dans la gestion externe de la société.

\* La Société anonyme et la commandite par actions

Les administrateurs de SA et le PCA sont obligatoirement actionnaires. Ce qui n'en est pas obligatoirement du DG, membres du Directoire, président du Directoire ou DG unique. Par contre les Administrateurs sont libres d'exercer leurs fonctions. L'obligation ne s'applique comme nous l'avons vu précédemment qu'au président du Directoire ou au DG unique de SA. Il existe aussi une incompatibilité entre les fonctions de

---

(1) FRANCIS LEBEURE : Memento prati que : Sociétés Commerciales P.221.

commissaire aux comptes et d'administrateur d'une même SA. Une personne morale peut être administrateur de SA, ce qui est pratiquement impossible pour le PCA, DG, membres du Directoire ou DG unique. Il existe des textes camerounais qui prévoient des conditions à l'exercice de la fonction de commissaire aux comptes tant d'une SA que d'une SCA. La loi du 24/07/1867 fait état de l'esprit de ces textes. (2)

En pratique, l'administrateur nommé à la constitution de la société ne peut être salarié. Cette règle ne s'applique pas aux membres du Directoire d'une SA organisée sous forme de Directoire et de conseil de surveillance. Les membres du Directoire pouvant être sans aucune condition salariés de la société.

\* LA SARL

Le gérant est un associé ou non et doit être obligatoirement une personne physique. Certaines professions sont incompatibles avec le mandat que cela correspond à un emploi effectif distinct des fonctions de gérant, exercé dans un état de subordination vis-à-vis de la société. Conséquence, le gérant majoritaire de la SARL ne peut pas être salarié de sa société.

SECTION IIY

L'ENGAGEMENT FINANCIER

La société se définit comme "un contrat par lequel plusieurs personnes convenaient notamment de mettre quelque chose en commun ..." (3). Cette mise en commun est appelée apport. Un apport se définit comme le transfert de la propriété ou de la jouissance d'un bien d'un entrepreneur à la société. Ce transfert est rémunéré par l'attribution des droits sociaux.

---

(2) Decret du 3 septembre 1936 - Joc 1936 page 807  
Decret 60251 du 31/12/1960 du Joc 61 page 64  
Source : loi du 24/07/1867 page 364 et 370

(3) Benjamin Ippolité: cours de droit commercial : Edition Mont Chrétien - Paris.

L'apporteur reçoit en rémunération des parts sociales lorsqu'il s'agit d'un apport à une SNC, à une SARL, des parts d'intérêts lors l'apport est à une société en commandite et des actions s'il s'agit d'une SA ou des commanditaires de la S.C.A. A ces parts ou actions sont attachés des droits de vote et des droits pécuniaires. Le droit de vote permet de participer aux décisions ( nomination des dirigeants, distribution des bénéfices par exemple). Les droits pécuniaires permettent de percevoir des dividendes et de participer au partage de la société au jour de sa liquidation.

Au jour de la constitution, le capital représente la valeur de l'ensemble des biens apportés à la société (4)...

Le capital témoigne de l'importance des investissements réalisés personnellement par les associés ou les actionnaires.

En effet un capital important signifie qu'à la constitution que la société est dotée d'actifs importants. Ces actifs peuvent donc permettre de payer les créanciers.

#### §1: L'engagement financier dans la SNC

Comme pour toute constitution de société, la SNC a obligatoirement besoin d'apports. Il n'ya pas d'apport minimum. Le crédit de l'entreprise est ici obtenu non par les apports réalisés, mais par le fait de "la responsabilité personnelle et solidaire de tous les associés dans les dettes sociales de l'entreprise". (5).

L'intégralité de leurs patrimoines constituent ainsi la garantie pour des créanciers de la société.

#### §2: L'engagement financier dans la S.C.S

Les apports des associés commandités peuvent être en espèces, en nature ou en industrie. En revanche, l'apport en industrie est interdit pour les associés commanditaires. Comme dans la SNC, aucune disposition

---

(4) et (5) Selon TIENCHEU ANDRE NJIAKO dans "cours de droit commercial Camerounais" page 16, l'apport peut être en numéraire, en nature ou en industrie.

de la loi n'impose la libération immédiate ou dans un délai déterminé des parts sociales. Aucun capital minimum n'est requis par la loi.

§3: L'engagement financier dans la SARL

Ici les apports doivent être totalement libérés à la souscription c'est-à-dire lors de la constitution. L'évaluation des apports en nature doit faire l'objet d'un rapport établi par un commissaire aux apports choisi parmi les commissaires aux comptes ou les experts inscrits sur une liste tenue par les tribunaux. Ce rapport a but d'informer les associés sur une éventuelle surévaluation d'un bien apporté.

§4: L'engagement financier dans la SA

Pour ces types de société, la valeur des actions ne peut être inférieure à 5000F CFA. Le capital doit être intégralement souscrit à la constitution. Mais les apports en numéraire peuvent n'être libérés que du quart à la souscription. Quant au reste, il doit l'être dans un délai de 5 ans.

Les apports en nature donnent toujours lieu quel que soit leur montant et leur part prise dans le capital social à l'établissement d'un rapport du commissaire aux apports sur l'évaluation qui a été faite.

Il faut enfin noter que certains objets sociaux (activités particulières) imposent un capital minimum à certaines formes de sociétés. Exemple des banques de dépôts

§5: L'engagement financier dans la SCA

Tout ce qui a été dit à propos de la S.C.S peut être repris en ajoutant que :

Les sociétés en commandite ne peuvent diviser leur capital en actions ou en coupures d'actions de moins de 10.000F CFA. Elles ne peuvent être constituées qu'après la souscription de la totalité du capital social et le versement en espèces par chaque actionnaire d'un quart au

moins du montant des actions ou coupures d'actions souscrites par lui. Le contrat de souscription doit être constaté par un bulletin de souscription signé du souscripteur ou de son mandataire.

## SECTION V

### LA R E S P O N S A B I L I T E

Constituer une société, c'est créer une dualité de patrimoine. C'est donc séparer les biens les uns des autres, les rendre indépendants et faciliter leur transmission.

Par ailleurs toute activité commerciale présente des risques et à tout moment l'entreprise commerciale possède un passif c'est-à-dire un ensemble de dette qu'il faudra un jour honorer.

En examinant le sort du patrimoine de l'entrepreneur vis-à-vis des risques commerciaux, nous raisonnons en terme de responsabilité.

#### §1: Les associés ou actionnaires

##### - La SNC et les commandités de la société en commandite

Les associés de la SNC et les commandités de la S.C.S et S.C.A qui sont tous commerçants, répondent indéfiniment et solidairement des dettes de la société. Le caractère solidaire de la dette se traduit par le fait qu'un associé peut être poursuivi pour tout le passif de la société, alors qu'il ne détient qu'une infirme participation, et ce jusqu'au paiement intégral (d'où le caractère indéfini de la responsabilité)

Il faut donc déduire que malgré la création d'un nouveau patrimoine, la SNC et la société en commandite ne protègent en rien celui des associés entrepreneurs ou commandités qui la composent. La cession des parts doit être réalisée à l'unanimité.

L'associé de la SNC peut demeurer prisonnier de ses propres parts.

Pour cette raison essentielle, la structure de la SNC est à proscrire pour tous les projets à risques financiers importants. Le sérieux et la confiance entre les associés de ce type de société sont également primordiaux pour la réussite de telles entreprises.

- Les SARL, SA et commanditaires de la société commandite

La dénomination de SARL signifie déjà que la responsabilité des associés n'est pas indéfinie, tout de même que dans les SA.

Leur responsabilité reste limitée au niveau de leurs apports. Ceci reste valable pour les commanditaires de la société en commandite, sauf s'ils sont immiscés dans la gestion externe de la société.

Ainsi le risque pris par l'associé ou l'actionnaire de SA, ne peut dépasser sa mise. Les créanciers de la société ne peuvent pas exiger d'être payés par ces derniers eux-mêmes.

Une pratique courante porte atteinte à cette limitation de responsabilité. En effet, certains prêteurs (banquiers fournisseurs etc...) exigent souvent des associés majoritaires et des dirigeants de ce type de société, des cautions en garantie de leurs créances. Cette pratique antipolitique aux yeux de certains, l'intérêt de la constitution d'une société.

Il faut préciser qu'une caution est limitée à une dette précise pour une durée déterminée et de ce fait, beaucoup plus restreinte que la responsabilité indéfinie que connaît l'entrepreneur individuel ou l'associé en collectif.

§2: Les Dirigeants

Le statut des dirigeants des SARL et SA constitue les règles de limitation des responsabilités des associés.

Du point de vue responsabilité, les dirigeants doivent s'entendre non seulement "de toute personne régulièrement désignée conformément à la loi et aux statuts de la société pour administrer et gérer la société, mais encore de toute personne qui exerce de fait de tels pouvoirs, au lieu et place des représentants légaux." (1) Il est par ailleurs évident que suivant le type de société, les dirigeants ont ou non la qualité d'actionnaires ou d'associés et dans le cas où ils possèdent cette qualité, la responsabilité devient double. (responsabilité en tant que associé ou actionnaire et responsabilité en tant que dirigeant).

- Responsabilité fiscale ou sociale

Tout dirigeant de droit ou de fait peut être condamné personnellement au paiement des impôts qu'il aurait empêché la perception d'une manière ou d'une autre (inobservations des règles fiscales, fraudes etc.). Il peut aussi faire l'objet des pénalités en cas de non paiement des cotisations sociales, mais ne peut en aucun cas être condamné à les payer personnellement.

- Responsabilité pénale

Le chef d'entreprise peut devenir responsable des infractions pénales comises par la société dans l'exercice de son activité.

---

(6) Francis Leumenier : Principes pratiques de droit des sociétés : Edition J. Delmas et Cie : serie M.

- Responsabilité civile

La responsabilité des dirigeants répond à des règles différentes suivant les sociétés. Les différences tiennent généralement à la procédure à appliquer pour engager cette responsabilité et sur la qualité des personnes qui peuvent engager cette responsabilité. Leur responsabilité est engagée lorsqu'ils causent préjudice à un tiers ou à un associé, à la société même (par exemple le non respect du droit d'un actionnaire, la violation des statuts, des fautes de gestion).

SECTION VI:           CONDITIONS ET CONTRAINTES LIEES  
A L'ORGANISATION ET AU FONCTIONNEMENT

Il n'est pas question ici pour nous de faire tout l'état des attributions des différents organes de contrôle ou de gérance. Nous nous attacherons donc à décrire du fonctionnement de l'entreprise que ce qui peut influencer sur le choix de telle ou telle solution.

§1.           Les Sociétés

Pour sa bonne marché, la société a besoin d'être organisée et structurée.

Comme nous l'avons déjà dit, aux droits sociaux sont attachés des droits de vote c'est-à-dire la répartition du pouvoir dans la société. De plus la collectivité des associés constitue l'organe souverain. Tel est le principe essentiel de l'organisation de toute société. C'est elle qui attribue aux mandataires sociaux, aux dirigeants, les pouvoirs nécessaires de représentation et de gérance de la société.

Les règles de fonctionnement des sociétés commerciales ont été largement fixées par la loi. Cependant les fondateurs disposent d'une grande liberté pour organiser comme ils entendent leur entreprise.

a) La S.N.C

Elle est organisée autour de 2 organes qui souvent se fondent, selon Francis LEFEBURE "dans le silence des statuts, tous les associés sont gérants" (7) Il s'agit de la collectivité des associés et de la gérance.

- La collectivité des associés

Dans l'exercice de ses pouvoirs, la collectivité des associés doit se retrouver en assemblée générale. En principe l'unanimité est requise pour toutes les décisions de l'assemblée générale sauf dérogation des statuts. Dans ce cas, ils fixent une condition de majorité. Dans la pratique, ces conditions de majorité sont arrêtées en fonction de la gravité des décisions à prendre. Toutefois l'unanimité est requise par la loi en notamment pour :

\* Revocation : qu'il s'agisse d'un gérant statutaire associé ou d'un gérant quand tous les associés sont gérants

\* La décision de non dissolution qui devrait résulter de ces 2 cas de revocation.

\* Les agréments de cession de parts.

Sauf disposition contraire des statuts, chaque associé dispose d'une et d'une seule voix.

Pour ce qui est de la compétence de l'assemblée générale, elle est habilitée à approuver les comptes de gérance, elle a le monopole des décisions excédant les pouvoirs des gérants ou qui requiert l'unanimité des associés, ou qui sont conférées par les statuts.

- La Gérance

Dans le silence des statuts, tous les associés sont gérants. Il faut distinguer ici les gérants statutaires des gérants non statutaires.

Le gérant statutaire est celui qui est nommé par les statuts c'est-à-dire à l'unanimité des associés, sauf s'il est stipulé des règles particulières de majorité pour la modification des statuts. Les conditions de révocation restent les mêmes que ceux déjà précisées ci-dessous. Cette révocation entraîne la dissolution de la société dans le silence des statuts.

Par contre le gérant non statutaire est nommé par une décision de la collectivité des associés. Sauf disposition contraire des statuts, il l'est à l'unanimité. Le gérant non statutaire associé est révoqué à la majorité fixée par les statuts ou à défaut à l'unanimité. Cette révocation n'entraînera pas la dissolution de la société. Pour ce qui est du gérant non statutaire non associé tout comme le gérant statutaire non associé, ils sont révoqués aux conditions de majorité fixées par les statuts ou à défaut à la majorité par tête. Enfin en toute hypothèse, la révocation d'un gérant sans justes motifs donne lieu à des dommages et intérêts.

- Les organes de contrôle

Comme dans les SARL, la nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire.

b) La Société en commandite simple

L'assemblée des associés réunit les commandités et les commanditaires. Elle se tient dans les mêmes conditions que celle de la SNC. Le vote par correspondance est possible. L'assemblée se réunit au moins une fois par an pour approuver les comptes du dernier exercice. Elle doit être convoquée à la demande d'un seul commandité ou d'un quart en nombre et ne capital des associés commandités et la majorité en capital et en nombre des associés commanditaires, à moins de disposition différentes des statuts, lesquelles sont généralement moins sévères.

En ce qui concerne la gérance, le gérant de la commandite est soit un associé commandité, soit un étranger à la société, mais jamais ne peut donc être ni gérant en droit, ni de fait, ni représenter à un titre quelconque la société, serait-ce pour un acte isolé.

c) Les SARL

Comme dans la SNC, l'organisation est assurée autour de 2 organes : la Gérance et la collectivité des associés. Mais le fonctionnement de la SARL est facile à assimiler compte tenu de la faible liberté que la loi laisse aux statuts.

## LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

Elle prend ses décisions en assemblée générale. On distingue ici les assemblées générales ordinaires des assemblées générales extraordinaires qui ne statuent pas aux mêmes conditions de majorité. Elles réunissent tout de même, les mêmes personnes.

En toute hypothèse, une part donne droit à une voix.

Les compétences de l'assemblée générale ordinaire sont analogues à celles des collectivités des associés dans la SNC sans qu'il s'y ajoute l'approbation de certaines conventions la nomination ou la révocation des gérants commissaires aux comptes ou de l'autorisation particulière à conférer la gérance.

Les conditions de majorité sont les suivantes :

\* Majorité absolue des parts sociales sur première convocation (plus de 50 %) et majorité relative sur deuxième convocation (nombre de voix émises)

Pour ce qui est de l'assemblée générale extraordinaire, elle n'est convoquée qu'en cas de modification des statuts ou d'agrément de nouveaux associés. Ses décisions doivent être prises à la majorité d'au moins des 3/4 des parts sociales. Il est requis une majorité par tête et quelques décisions exceptionnelles à l'unanimité pour l'agrément de nouveaux associés.

### - LA GERANCE

La nomination du gérant peut être décidée par les statuts soit par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité des assemblées extraordinaires.

Les gérants statutaire et non statutaire ont le même statut. La révocation est décidée dans les mêmes conditions que la nomination. Sans justes motifs, elle donne aussi lieu dans ce cas à des dommages et intérêts. Les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société.

N.B : Les conventions entre associés, gérants et SARL ne sont pas toutes libres :

\* "Sont interdits les conventions, prêts ou avances en faveur des associés ou dirigeants, des garanties, avals et cautions donnés par la société en faveur d'un associé ou d'un dirigeant.

\* Sont libres les opérations courantes conclues dans les conditions normales entre la société, un associé ou un dirigeant.

\* Sont soumises à procédure d'approbation par la collectivité des associés, toutes les autres conventions intervenues entre la société et un associé ou dirigeant"

### LES ORGANES DE CONTROLE

Le contrôle exercé par la collectivité des associés est complété éventuellement par celui d'un conseil de surveillance. Mais certaines SANL ont l'obligation d'avoir un commissaire aux comptes (pour que cette nomination soit obligatoire, certaines conditions doivent être réunies : effectif supérieur à 50, total bilan et chiffre d'affaire supérieur à un certain montant).

Il aura pour mission la vérification de la sincérité des documents comptables. Il a également le devoir d'information auprès des associés et de dénonciations des faits délictueux.

#### C / LA SOCIÉTÉ ANONYME

Elle s'organise souvent autour de la collectivité des actionnaires, d'un conseil d'administration, d'un président de conseil d'administration, d'un Directeur général. Mais une autre formule est bien possible. Elle repose sur la constitution d'un Directeur et conseil de surveillance où sont substitués, le conseil d'administration et le PCA.

#### - LA COLLECTIVITÉ DES ACTIONNAIRES

Elle prend ses décisions en assemblée générale. À une action est attachée une voix. Mais les règles de majorité diffèrent en fonction de la décision à prendre.

L'assemblée ordinaire est compétente pour toutes les décisions qui n'entrent pas dans la modification des statuts. (9)

La loi donne à l'assemblée générale des actionnaires le droit de prendre les décisions concernant la société et ces décisions sont à tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

Les assemblées extraordinaires sont appelées à modifier les statuts et notamment à décider ou autoriser toute augmentation ou réduction de capital social, la dissolution de la société, sa transformation en société d'une autre forme etc....

Le droit de vote attaché, aux actions est proportionnel à la quantité du capital social représentée par le titre.

---

(9) Il s'agit de l'approbation des comptes, nomination des administrateurs du conseil de surveillance, révocation des membres du Directoire, approbation de certaines conventions.

Sur première convocation, l'assemblée ordinaire doit réunir lé 1/4 des actions ayant droit de vote. Par contre il n'ya pas de quorum pour une deuxième convocation.

L'assemblée extraordinaire quant à elle ne peut délibérer que si la moitié des actions ayant droit de vote est réunie sur première convocation ou du tiers du capital en deuxième convocation et le quart en troisième convocation.

De plus, elle statue à majorité de 2/3 des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés. La majorité s'entend de la moitié de voix plus une. Dans la pratique on recourt volontiers au vote à main levée et toute délibération qui aurait été considérée comme adoptée alors que manquent le quorum ou la majorité est nulle.

#### LES SOCIÉTÉS A CONSEIL D'ADMINISTRATION

Ce sont les plus nombreuses.

Les administrateurs sont nommés et révoqués par assemblée ordinaire. Cette révocation ne donne pas lieu à des dommages et intérêts. Le conseil d'administration se réunit périodiquement. Le minimum de 3 et le maximum de 12 administrateurs au conseil d'administration prévus à l'art.1er de la loi du 16 Novembre 1940 ne sont pas applicables au Cameroun, cette loi n'ayant jamais été promulguée dans notre pays. Cependant la pratique de l'administrateur unique tend à disparaître, car sa rémunération n'est pas déductible fiscalement.

Le conseil nomme son président qui n'est pas automatiquement investi de la direction générale de la société. S'il l'est, son titre est "président-administrateur - délégué" et non président - Directeur-général" car cette fonction n'existe pas en droit Camerounais.

Il ne peut avoir qu'un seul Président - administrateur - délégué pour une société.

Le Directeur général quant à lui est nommé sur proposition du Président et révoqué dans les mêmes conditions. Il peut être choisi en dehors du conseil. On peut nommer 2 Directeurs généraux, mais en fonction de l'importance du capital. L'étendue de ses pouvoirs est fixée par le conseil en accord avec le président. Il représente la société à l'égard des tiers, assure la direction et la gestion interne de la société ( réalisations des grandes orientations financières et commerciales), l'administration de la société c'est à-dire les décisions concernant le fonctionnement en tant qu'institution

Le P.C.A. est nommé par le conseil d'administration parmi ses membres, pour la durée de son mandat d'administrateur.

- LES SOCIÉTÉS A DIRECTOIRE ET A CONSEIL DE SURVEILLANCE

Dans ces types de société, les fonctions de Direction sont exercées par le Directoire et celles de surveillance par le conseil de surveillance. Les membres du Directoire sont nommés par le conseil de surveillance.

Par contre leur révocation est décidée par l'assemblée générale ordinaire et sans justes motifs, elle donne lieu à des dommages et intérêts.

Le Directoire a sensiblement les mêmes compétences que le conseil d'administration et le P.C.A. réunis.

Le conseil de surveillance comme l'indique son nom a pour mission de contrôler le Directoire. Il ne peut en aucun cas s'immiscer dans la gestion dont il ne peut être tenu responsable.

Il existe dans les SA comme dans les SARL une réglementation des conventions entre administrateurs, DG, membres du Directoire ou conseil de surveillance ou DG de la société.

Sont exclues de cette réglementation les conventions entre société et un simple actionnaire.

Le Décret 55 - 1547 du 29 Nov. 1955. JOC 4/1/56 art 1er précise.

" Toute convention entre une société et l'un de ses administrateur soit directement ou indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration. Il en est de même pour les conventions entre une société et une autre entreprise si l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur ou directeur de l'entreprise...!" (10)

- Organes de contrôle

En plus de la collectivité des actionnaires, voire du conseil de surveillance, les SA sont obligatoirement contrôlées par un commissaire aux comptes.

---

(10) Loi du 24/07/1867 page 378.

D/ La société en commandite par actions

L'organisation et le fonctionnement semblent être la même avec la SA en dehors de certaines particularités qui tiennent à la présence de 2 groupes d'associés.

Au terme de ce premier chapitre, nous avons rassemblé les principaux traits caractéristiques des différentes formes sociales, nous avons présenté les différents critères de choix possibles qui s'offrent aux créateurs, bref toutes les conditions et contraintes associés aux différentes formes juridiques d'entreprises.

A ces conditions et contraintes juridiques sont associés des obligations. Ainsi, quelles sont les différentes formalités qui accompagnent la constitution et le fonctionnement de la société.

## Chapitre II

### LES OBLIGATIONS ASSOCIEES AUX DIFFERENTES FORMES JURIDIQUES D'ENTREPRISES : LES FORMALITES

Il sera beaucoup plus question dans ce chapitre de la mise en relief des différentes formalités à remplir au cours des 3 étapes principales qui marquent toute la durée d'existence de la société (constitution, fonctionnement et éventuellement transformation).

#### SECTION I FORMALITES DE CONSTITUTION

Les formalités constitutives ne sont pas toujours semblables partout. Une présentation comparée des formalités de ces différentes formes prêterait à beaucoup de confusion. D'ou l'intérêt pour nous de présenter en plus des règles générales de constitution, chaque type avec ses particularités.

##### §1 Règles générales de constitution acquisition de la personnalité morale

Les règles de fond applicables au contrat de société assurent la validité de tout contrat.

Les formalités d'acquisition de la personnalité morale impliquent :

##### a) L'enregistrement de l'acte constitutif

On entend ici la rédaction d'un acte de société dont un exemplaire doit être déposé par les associés dans un délai d'un mois au greffe du tribunal de première instance du siège social.

b) La publication d'un avis de constitution dans un journal habilité à recevoir les annonces légales

Un extrait des statuts contenant toutes les informations utiles sur la société (forme juridique, durée de vie, raison sociale, siège social, objet social.....) doit être publié dans la "Cameroon Tribune" à la rubrique consacrée aux annonces légales. Cette publication doit se faire dans un délai d'un mois dans le ressort du siège social et dans ceux des succursales.

c) La rédaction d'une déclaration dite de conformité préalable à l'obtention de l'immatriculation au registre de commerce :

Elle conditionne l'acquisition par la société de la personnalité morale. C'est un acte établi au moins en 3 exemplaires (un conservé au siège et deux pour le greffe du tribunal de première instance) signés par tous les associés.

d) L'immatriculation au registre de commerce, prolongée par la publicité au journal d'annonces légales (Cameroon Tribune)

Elle se fait au greffe du tribunal de 1ere instance sur justification d'un dépôt de statut. On se contente de remplir un imprimé.

A l'appui de la demande d'immatriculation, un certain nombre de pièces devront être fournies :

- Un récépissé de dépôt des actes et pièces relatifs au registre de commerce.
- L'exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel a été inséré l'avis.
- Pour les associés et pour les personnes qui ont le pouvoir de gérer la société, un extrait de l'acte de naissance datant de moins de 3 mois, un exemplaire du journal officiel dans lequel a été publié le décret de naturalisation pour ceux qui ont acquis la nationalité camerounaise, une carte de séjour pour les étrangers, une expédition de l'acte conférant la capacité de faire le commerce s'il s'agit des mineurs, un extrait d'immatriculation si c'est une personne morale.

Sauf en ce qui concerne l'enregistrement du contrat de société qui doit avoir lieu dans le mois, aucun délai n'est imposé pour les diverses formalités de publicité de l'acte constitutif. Mais il y a intérêt à les effectuer le plus rapidement possible pour que la société soit en mesure d'exercer sa activité.

En effet, tant que la société n'a pas acquis de personnalité morale, elle n'a vis-à-vis des tiers aucune existence légale. Seuls les associés se trouvent engagés les uns vis-à-vis des tiers par la signature du pacte social.

§2 : Particularités de chaque forme ou type d'entreprises

a) IL n'ya en fait pas de règles de constitution propres à chaque forme juridique d'entreprise. Mais quelques particularités méritent d'être relevées.

a) La Société en nom collectif : (SNC)

Dans le cadre de cette société, il doit être nommé un gérant s'il n'est pas prévu par les statuts avant les formalités de l'acte constitutif. Il ya aussi lieu déposer au greffe du Tribunal en plus de 2 expéditions de statuts cette déclaration de conformité deux copies des actes de nomination de gérants par acte postérieur.

b) La société en commandite

Les diverses règles concernent les SNC sont applicables en principe aux sociétés en commandite sous certaines réserves.

En outre les statuts de la société doivent indiquer sous peine de nullité :

- Le montant ou la valeur de apports de tous les associés.
- La part dans ce montant de chaque associé commandité ou commanditaire.
- La part globale des associés commandités et la part de chaque associé commanditaire dans la répartition des bénéfices et du boni de liquidation.

Les formalités de publicité sont les mêmes, mais toutefois l'extrait publié au journal d'annonces légales n'épas à mentionner le nom des commanditaires.

c) La Société anonyme (SA)

La législation a entouré la constitution de la SA des formalités nombreuses et parfois coûteuses dans l'intention à la fois de protéger les souscripteurs et prémunir les créanciers sociaux contre la création des sociétés au capital fictif.

Les formalités légales concernent la rédaction de projet de statuts, la souscription du capital et la libération des actions, la déclaration notariée de souscription de versement et la publicité légale.

Les cas particuliers tiennent à :

- La souscription du capital et la libération des actions.

Les actions d'apport doivent être intégralement libérées dès leur émission tout comme les parts dans les SARL. Au contraire, pour les apports en numéraire, les fondateurs ne sont pas tenus d'exiger que le souscripteur verse immédiatement l'intégralité du montant de son action. Ils sont tout de même tenus d'exiger un versement minimum équivalent au 1/4 du montant nominal de l'action, sauf s'il ne s'agit d'une prime d'émission.

La libération du surplus interviendra en une ou plusieurs fois, mais dans un délai qui ne peut excéder 5 ans à compter de l'immatriculation de la société au registre de commerce.

- La déclaration notariée de souscription et de versement.

Lorsque le capital est intégralement représenté par des rapports en nature, il n'y a pas de déclaration notariée de souscription et de versement à faire. En revanche, lorsqu'il y a des rapports en numéraire, les fondateurs doivent s'adresser à un notaire pour déclarer devant lui que tout le capital à souscrire en numéraire a été effectivement souscrit et qu'un quart au moins a été versé sur chaque action.

En la circonstance, le notaire doit se faire représenter les bulletins de souscription, et si les fonds qui proviennent des souscripteurs n'ont pas été déposés chez lui, le certificat de dépôt émanant du dépositaire. En outre, les fondateurs doivent produire la liste des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux, un original de projet de statuts au notaire.

Lorsque sont remplis toutes les conditions qui viennent d'être indiquées, il reste à constituer la société à proprement parler. A cette fin il faut réunir les souscripteurs en assemblée générale constitutive. Constitution des apports, approbation des statuts, nominations des organes sociaux.

- Les assemblées constitutives

On distinguera 3 cas :

\* L'assemblée constitutive unique

Elle a essentiellement pour but la vérification de la déclaration notariée, la nomination des fonctionnaires sociaux : Conseil d'administration et commissaires aux comptes. Elle est convoquée à la diligence des fondateurs. Le nombre de voix accordé à un actionnaire ne saurait être supérieur à 10 - Les règles de convocation des assemblées extraordinaires sont exigées : procédés de convocation, majorité de 2/3, quorum dégressif, minimum d'une voix et maximum de 10 voix par actionnaire.

Pour les convocations aux assemblées, l'art. 31 impose quelques règles.(1)

La première convocation est faite par les formes prévues dans les statuts.

A la deuxième convocation, il faut publier une insertion dans le journal officiel et un autre dans un journal d'annonces légales.

Pour la troisième, il faut ajouter à ces formalités encore deux autres annonces dans un journal d'information quelconque, lesquelles peuvent être remplacées par l'envoi des lettres recommandées à tous les souscripteurs. Un délai minimum de 10 jours doit s'écouler entre le dernier avis de convocation et l'assemblée lors de la 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> convocation.

---

(1) TIENCHEU André NJIAKO : Polycopié de "Cours de droit commercial Camerounais" - Université de Yaoundé - 1984 page 105.

Le procès verbal de l'assemblée fait foi de la constitution de la société.

L'assemblée constitutive unique, ne doit être tenue que s'il n'existe que des apports en numéraire. Lorsqu'il ya aussi des apports en nature, on fait appel au régime de la double assemblée.

Pour la première assemblée, les règles prescrites pour la tenue de l'assemblée unique sont exigées. Un Commissaire aux apports est nommé. Il est chargé d'une mission d'expertise et ne doit pas être confondu au Commissaire aux comptes.

A la deuxième assemblée, le rapport des Commissaires est imprimé ou photocopié et mis à la disposition des actionnaires 5 Jours au moins avant la réunion celle-ci doit voter pour dire si elle approuve ou non l'évaluation statutaire des apports en nature et l'existence d'avantages particuliers. Si elle refuse, la société n'est pas constituée.

Quand la procédure de vérification et d'approbation est terminée la seconde assemblée procède à la constitution définitive de la société, (dans les conditions exposées à propos de l'assemblée unique).

La constitution interne est alors terminée. Pour être opposable aux tiers, la société doit être publiée dans les mêmes conditions que dans la SNC ou autres formes.

\* Les assemblées mixtes

Lorsque les débats inscrits à l'ordre du jour relèvent simultanément de la compétence de deux assemblées différentes : assemblée générale et assemblée extraordinaire, on parle d'assemblée mixte.

SECTION II

FORMALITES RELATIVES AU FONCTIONNEMENT

En cas de modifications au capital, les formalités à remplir sont analogues à celles liées à la constitution.

En conclusion, ce chapitre met à la disposition du profane créateur, l'ensemble des formalités qui l'attendent à la constitution et au fonctionnement de son entreprise durant ses 99 années de vie.

CONCLUSION

Cette première partie a fait l'objet d'un cadre théorique à notre sujet. Ainsi au terme de ces 2 chapitres qui la composent, nous avons recensé toutes les formes commerciales de sociétés reconnues par l'administration de notre pays, c'est-à-dire celles autorisées par la loi, nous avons présenté les traits caractéristiques de chacune d'entre elles, bref tous les principes généraux qui gouvernent les entreprises commerciales au Cameroun.

Une étude empirique nous permettra de mieux cerner les diverses créations des entrepreneurs à l'égard de toutes ces contraintes et conditions. D'où une deuxième partie :

Créateurs Camerounais face au problème de choix des formes juridiques de leurs entreprises.

IIe P A R T I E :

CREATEURS CAMEROUNAIS FACE AU  
PROBLEME DE CHOIX DES FORMES JURIDIQUES  
DE LEURS ENTREPRISES

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

Le choix de la forme juridique dépendra de l'importance que le créateur attache aux diverses considérations. Pour ne pas perdre de vue l'hypothèse de travail qui a été retenue et les objectifs à atteindre, une étude économique portant sur les différents coûts est à envisager. Il faudra ainsi mettre l'accent sur l'examen des repercussions du régime fiscal telles qu'elles se posent au cours des différentes étapes de vie de la Société.

Ce qui nous conduira en fait à une étude évaluative des principales obligations à remplir par le créateur durant toute la durée d'existence de la future société.

L'analyse des caractéristiques propres aux créateurs camerounais et les cas d'applications pratiques qui suivront cette étude, nous permettront de nous prononcer sur leurs différentes attitudes de création.

CHAPITRE

DIFFERENTS DROITS RELATIFS AUX DIVERSES

ETAPES DE LA VIE DE LA SOCIETE :

Préliminaire

EVALUATION DES COUTS

Les formalités à remplir au cours des 3 étapes principales de la vie d'une société sont grevées de plusieurs droits.

Si les coûts de constitution restent les mêmes pour toutes les formes juridiques, il en est moins de ceux liés au fonctionnement ou à la transformation.

SECTION I

LES DIFFERENTS DROITS A LA CONSTITUTION

Ces droits sont : les droits d'enregistrement, les contributions directes, la taxe sur le chiffre d'affaire (TCA) et les frais divers.

\$1 : Les droits d'enregistrement

Ce sont ceux qui grèvent les apports.

On désigne par "apports à titre pur et simple" (1) des apports qui ne sont grevés d'aucun passif au contraire des "apports à titre onéreux" et dont la rémunération est donc constituée uniquement par la remise de titres en contrepartie.

Le droit d'enregistrement applicable est un droit dégressif prévu à l'art.114 du code de l'enregistrement de la timbre et de la curatelle et prévoit dans le tableau ci-dessous les tranches de capital et droits suivants :

Tranche de capital en millions	Taux dégressif en %
0 - 750	2
750 - 1 500	1,5
1 500 - 3 000	1
3 000 - 5 000	0,5
5 000 et plus	0,25

TABLEAU N° 1 Droits d'enregistrement relatifs à la constitution

(1) André Moreau : Traités pratiques des sociétés commerciales : Paris - Librairie du Journal des Notaires et des Avocats : Tome 5 : "La fiscalité des sociétés".

L'apport à titre pur et simple est soumis au droit proportionnel tandis que celui à titre onéreux (prise en charge du passif) est assimilé à une vente et supporte les droits de mutation applicables aux ventes. Il sont variables selon la nature des biens apportés à savoir de :

- 15% pour les éléments corporels ou incorporels d'un fonds de commerce
- 15% pour les immeubles
- 4% pour les biens meubles
- 2% pour les créances
- 0% pour les espèces.

Mais lorsque l'apport comportant divers éléments, taxables en cas de mutation, à des droits divers ne contient aucune spécification particulière. L'Administration de l'Enregistrement pourra taxer la prise en charge du passif sur la base d'un prorata, par lequel ledit passif sera rattaché proportionnellement à chaque élément de l'actif.

Une telle fiscalisation est très lourde, et pour l'éviter il y aura lieu de prévoir dans l'acte d'apport ce que l'on qualifie "d'imputation préférentielle du passif sur les postes d'actif". Ceci s'opérera par imputation prioritaire du passif sur les éléments d'actif payant moins de droits en cas de mutation.

a) Application

Exemple d'une affaire industrielle comportant :

- Eléments incorporels du fonds :	30 millions
- Eléments corporels du fonds :	150 millions
- Stocks	60 millions
- Clients et débiteurs divers :	30 millions
- Banque	30 millions

---

TOTAL 300 millions

Avec une prise en charge d'un passif de 150 millions

Dans ce cas l'apport comporte divers éléments, taxables à des droits divers. Mais aucune spécification n'est donnée en ce qui concerne le rattachement de la prise en charge du passif aux divers éléments d'actifs.

L'Administrateur procédera comme suit :

$$\circ - 150 \times \frac{30}{300} \times 15\% \text{ (éléments incorporels) } = 2,25 \text{ millions}$$

$$\circ - 150 \times \frac{150}{300} \times 15\% \text{ (éléments corporels) } = 11,25 \text{ millions}$$

$$\circ - 150 \times \frac{60}{300} \times 4\% \text{ (stocks - biens meubles) } = 1,2 \text{ millions}$$

$$\circ - 150 \times \frac{30}{300} \times 2\% \text{ (clients - créances) } = 0,3 \text{ millions}$$

$$150 \times \frac{30}{300} \times 0 \text{ (Banques - numéraires) } = 0$$

$$150 \times 2\% \text{ (apport net) } = 3 \text{ millions}$$

$$\text{total} \quad \underline{\quad\quad\quad} = 18 \text{ millions}$$

150 millions (apport net)

---

Avec la méthode d'imputation préférentielle, les droits de mutation deviendront moindres du fait de l'imputation prioritaire du passif sur des éléments d'actif payant le moins de droit.

Ce passif de 150 millions sera dans ce cas imputé de la manière suivante :

- D'abord sur la Banque pour 30 millions
- puis sur les créances pour 30 millions
- puis sur les stocks pour 60 millions
- enfin sur une partie du fonds pour 30 millions

---

Total du passif 150 millions

Dans cette hypothèse, les droits à payer seront alors :

150	X 2% (apport net)	=	3 millions
30	X 0 (Banque)	=	0
30	X 2% (créances)	=	0,6 millions
60	X 4% (stocks)	=	2,4 millions
30	X 15% (fonds)	=	4,5 millions

---

Total 10,5 millions

Soit dans cet exemple, une différence de droits de

18 millions - 10,5 millions = 7,5 millions.

Il convient ici de noter que les droits d'enregistrement sont sauf convention contraire, supportés par la Société bénéficiaire de l'apport.

Elle pourra les comptabiliser en frais de premier établissement (au même titre que les autres frais de constitution) amortissables sur une durée maximum de 5 ans.

## §2 Contributions directes - plus - values

Il s'agit ici du cas où l'apporteur réalise au titre des apports effectués, des plus - values. On se bornera dans ce sous-paragraphé, quelques principes parmi les plus couramment rencontrés dans la pratique.

### - Plus - values réalisées par des apporteurs, personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés

Lorsque la plus-value est réalisée sur un élément isolé de l'actif social, elle entre intégralement dans le bénéfice fiscal imposable de la société (2)

Par contre si elle est réalisée sur l'apport d'une activité complète ou d'une branche d'activité, la plus-value nette est valable pour une fraction seulement de son montant à savoir : (3)

- ° - 1/3 lorsque le fonds a été acquis ou créé depuis plus de 5 ans
- ° - 1/2 lorsqu'il a été acquis depuis moins de 5 années.

Toutefois, l'apporteur peut s'exonérer de la taxation immédiate dans le cadre des dispositions relatives au emploi des plus-values (4)

s'il remplit les conditions suivantes :

- s'engager par une lettre jointe à la D.S.F. à acquérir des immobilisations nouvelles dans les 3 exercices suivant l'exercice de cession, dont le montant sera égal au montant de la plus-value taxable dégagée, majorée du prix de revient ou d'acquisition des biens cédés.

---

(2) Article 1 du code général des Impôts camerounais

(3) Article 9 du C.G.I.

(4) Article 7 du C.G.I.

- S'engager dans le contrat d'apport à n'amortir fiscalement les biens acquis en remploi que sur la base de leur prix d'acquisition diminué du montant de la plus-value dont il s'est ainsi exonéré.

§ 3 Taxe sur le chiffre d'affaires T.C.A.

En principe, la T.C.A n'est pas due quelle que soit la nature des biens apportés. Toutefois, il faut rappeler qu'en cas de prise en charge du passif, l'opération est assimilable à une vente. Dès lors, la fraction du passif qui s'imputerait sur des biens passibles de T.C.A. en cas de vente, devait être taxable à la T.C.A.

§ 4 Les frais divers

- Tarif des notaires sur les constitutions des sociétés

°- Décret 61/90 du 09/06/1961 (5)

Sans prise en charge de passif (c'est-à-dire sur actif net)

Tranche de capital ou d'apport	Taux en pourcentage
1 à 600.000 CFA	1,5
-600 001 à 2.000.000 CFA	1
2 000 001 à 6.000.000 CFA	0,50
6 000 001 à 20.000.000 CFA	0,30
20 000 001 à 50.000.000 CFA	0,20
Au dessus de 50.000.000 CFA	0,10

TABLEAU N° 2 : Honoraires du notaire

°- En ce qui concerne les stocks, ces droits sont réduits de moitié.

---

(5) Source : Fiscalité et législation économique du Cameroun.

° Avec prise en charge du passif

Honoraires applicables comme en matière de vente à concurrence du passif portant sur les biens meubles et immeubles.

Montant par tranche (CFA)	Taux applicables en %
4 à 600.000	3
600 0001 à 2.000.000	2
2 000 000 à 6.000.000	1
6 000 000 et plus	0,50

TABLEAU N° 3 Honoraires du Notaire en cas de prise en charge du passif.

De même que précédemment, pour les stocks, ces droits sont réduits de moitié.

°- Droit de timbre

500 F.CFA de timbre de dimension par feuille d'acte enregistré.

°- Greffe du T G I ou 1ère Instance

6 300 F.CFA par acte déposé au greffe.

°- Publication légale à Cameroun Tribune

6 000 F.CFA par centimètre environ.

Tout les démarches seront récapitulés dans les tableaux I, II, III qui figurent en annexes et d'une façon ordonnée.

SECTION II                      LES OBLIGATIONS ET CHARGES DE FONC-  
TIONNEMENT

Le fonctionnement d'une société donne lieu à des obligations et charges fiscales-sociales très nombreuses et très énormes. Les Dirigeants sociaux, n'ayant pas les mêmes statuts, ne sont pas rémunérés de la même manière. Aussi ces rémunérations reçoivent des traitements divers selon qu'elles sont considérées comme salaires et déductibles des bénéfices sociaux, ou qu'elles sont incorporées dans le patrimoine des associés et soumises au régime de l'impôt sur le revenu. Mais tout dépendra aussi du régime fiscal et social adopté par les uns et les autres. En effet, il existe le régime fiscal des sociétés de personnes auxquelles appartiennent en principe les SNC et SCS et celui des sociétés de capitaux encore appelé régime à l'IS qui s'applique aux SA, SARL et SCA.

Toutefois, il est permis aux sociétés de personnes d'adopter le régime d'imposition à l'IS sous la condition de produire certaines formalités et de respecter un certain délai pour la prononciation. Enfin, les cessions de parts ou d'actions entraînent des droits qui ne sauraient passer inaperçus.

Nous analyserons donc successivement la rémunération des dirigeants sociaux, l'imposition des bénéfices, la cession des parts.

§ 1      Rémunération des Dirigeants sociaux

Une telle analyse serait bien menée, s'il est opéré au préalable une classification des dirigeants en salariés ou non salariés. Au Cameroun, il existe un seul régime : celui du salarié.

(voir tableau n° 4 en annexe).

Nous examinerons tour à tour les rémunérations des dirigeants sociaux des diverses sociétés et leur mode d'imposition.

a) Rémunération et différentes composantes

Il s'agit concrètement des rémunérations des membres du Conseil d'administration et des membres du Directoire et d'autres organes de contrôle.

En contrepartie des fonctions qu'ils assument, les administrateurs peuvent percevoir des jetons de présence, des tantièmes, des rémunérations exceptionnelles (tantièmes spéciaux).

- Les jetons de présence

Il s'agit d'une rémunération fixe annuelle destinée à récompenser l'assiduité des administrateurs aux séances du Conseil d'administration, dont le montant est décidé par l'assemblée générale. La répartition entre administrateurs s'effectue librement sur décision prise à la majorité des administrateurs. Ils sont considérés comme les frais généraux et à ce titre déductibles des bénéfices de la société distributrices. Ils sont taxables entre les mains des bénéficiaires à la T.P.R.C.M. au taux de 16,5%.

- Les tantièmes

Il s'agit d'une fraction des bénéfices réservés aux administrateurs dont la distribution doit être expressément prévue par les statuts ou par une assemblée générale extraordinaire, modifiant sur ce point les dispositions statutaires. Sa distribution est subordonnée à celle d'une dividende aux actionnaires. Ils ne peuvent excéder 10% du bénéfice restant après déduction des sommes suivantes :

- Sommes affectées à la dotation des réserves légales ou statutaires

- Montant du premier dividende prévu par les statuts ou à défaut d'une somme égale à 5% du montant libéré et non remboursé du capital action.

- Réserves constituées en exécution d'une décision de l'assemblée générale.

-SSommes reportées à nouveau. Les tantièmes sont déductibles des résultats de la Société.

- Rémunérations du Conseil de surveillance

Sont applicables les règles auxquelles sont soumis les membres du Conseil d'administration. Les tantièmes, jetons de présence et rémunérations exceptionnelles peuvent être prévus par les statuts. Mais les membres du Conseil de surveillance ne sont pas salariés et n'ont pas droit à une rémunération permanente de la Société.

- Rémunération de l'administrateur délégué ou du Directeur Général

La détermination de la rémunération du DG est entièrement libre. Mais s'agissant de l'administrateur délégué, il cumule sa rémunération d'administrateur et un salaire propre qui est fixé par le Conseil dont il est membre.

- Rémunération des gérants de la SNC

Elle peut être déterminée par les statuts ou par acte postérieur. En pratique, les statuts se bornent à poser le principe de la rémunération et renvoient pour son montant et mode de calcul à une décision de l'assemblée générale. La rémunération des gérants peut consister en une somme fixe ou proportionnelle au chiffre d'affaire, ou aux bénéfices ou être composée des deux. Des avantages en nature peuvent être prévus par les statuts.

b) Rémunérations des Commissaires aux comptes

Les honoraires et tarifs des Commissaires aux comptes sont à la charge de la société. Ces honoraires sont calculés par un exercice social donné, proportionnellement à la somme résultant du montant du bilan augmenté des comptes d'exploitation générale diminué de la valeur des stocks à la clôture de l'exercice. (6) et conformément à un barème qui prévoit les tranches dégressives, mais qui n'ont pas un caractère obligatoire. Il peut toujours être fixe des honoraires conventionnels.

---

(6) Cathérine DUSSANS : La Société Anonyme : l'information juridique, Edition de Vecchi.

c) Régime fiscal des rémunérations ou salaires

Si l'ensemble des salaires versés aux employés sont déductibles des bénéfices, ceux des dirigeants et associés ne le sont que sous certaines conditions et dans certaines limites.

- Rémunération versés à des dirigeants non associés

Elles sont admises en déduction dès lors qu'elles sont justifiées par le travail accompli.

- Rémunérations versées à des dirigeants associés

L'art. 6 du C.G.I. prévoit une limite dans la déductibilité fiscale des rémunérations allouées à quelque titre que ce soit à des dirigeants associés. Cette limite est fixée à 25% du bénéfice fiscal avant déduction des rémunérations en cause.

Dans le cas des SARL, la notion de gérance majoritaire n'a aucune influence. Les rémunérations versées aux associés majoritaires de SARL subissent les traitements prévus à l'art.6 du C.G.I.

- Cas particulier des rémunérations versées à un administrateur unique

De telles rémunérations ne sont en aucun cas admises en déduction (Art.6 du C.G.I). Elles sont rapportées au résultat imposable et assimilées à des revenus distribués.

- Régime des rémunérations des associés de SNC

Si le gérant n'est pas associé, ses rémunérations sont passibles de l'impôt sur les traitements de salaires. Dans le cas contraire, elles sont considérées comme bénéfices industriels et commerciaux.

## § 2 Imposition des Bénéfices

Comme il a été dit précédemment, les sociétés sont soumises soit au régime des sociétés de personnes, soit au régime d'imposition à l'IS selon qu'elles appartiennent à la catégorie des sociétés de personnes ou de capitaux.

### a) Régime des sociétés de personnes

Il s'agit des SNC et SCS.

Les membres de ces sociétés sont réputés avoir la disposition des bénéfices sociaux dès l'instant qu'ils sont réalisés, c'est-à-dire au moment de la clôture de l'exercice.

Pour leur imposition, les bénéfices sont repartis entre associés chacun en proportion de leurs droits respectifs, et chacun de ces associés est personnellement soumis, à raison de sa quote-part à l'impôt auquel il est normalement assujéti. Il s'y ajoute pour les associés gérants le montant des rémunérations perçues en cette qualité.

Lorsque les bénéfices de la société ont un caractère de bénéfices industriels et commerciaux, ils sont imposables dans cette catégorie au taux de la taxe proportionnelle (T.P) de 22 % avant de supporter la surtaxe progressive (S.P).

Le recouvrement se fait sur tiers provisionnel.

Pour les SNC ayant opté pour le régime d'imposition à l'IS, elles sont soumises aux mêmes conditions que la SA, SARL et SCS.

### b) Régime des sociétés de capitaux : Régime d'imposition à l'IS.

Hormis la T.P.R.CM qui est supportée aussi par les sociétés de personnes, le principal impôt ici est l'IS (impôts sur les sociétés).

Il est calculé au taux de 38,5% (centimes additionnels compris) sur le montant des bénéfices réalisés au Cameroun. Il ne peut être inférieure à 1,10% du chiffre d'affaire réalisé au Cameroun, ni à 660.000 F.CFA (depuis la loi de finances 1988-1989).

Ce minimum de perception est appelé IMF (impôt minimum forfaitaire). Certaines entreprises échappent toutefois à l'IMF : les entreprises nouvelles au titre des 2 premiers exercices.

Les entreprises de travaux publics disposant d'un chantier au Cameroun sans y avoir le siège social, une succursale ou un atelier n'échappent plus depuis la loi des finances 1987-1988 à l'IMF.

Les entreprises soumises à l'IS doivent tenir leur comptabilité conformément au plan comptable Ocam et arrêter leurs comptes au 30 Juin.

Elles doivent comme toutes les autres sociétés produire et expédier des déclarations de résultats sur D.S.F. avant le 31 Octobre de l'année qui suit celle au titre de laquelle la déclaration est établie, sous peine de sanctions.

Elles sont d'office soumises au régime normal de la déclaration (25 tableaux). L'option pour le régime simplifié ne peut être exercé que par les entreprises réalisant un certain chiffre d'affaire (Voir tableau n° en annexe).

La déduction de certaines charges du bénéfice imposable est strictement limité (les amortissements, les intérêts servis aux associés, les frais d'assistance technique, la commissions et courtages etc...).

Il convient aussi de dire qu'il existe dans le code des investissements des régimes fiscaux privilégiés

### § 3 Régime social

Nous nous bornerons à présenter les taux des diverses cotisations et caisses suivant les différents régimes.

#### a) Régime de l'employeur

- Pension vieillesse : 4,2% (sans centimes additionnels)
- Prestations familiales : 7% pour les travailleurs du régime général.

- Prévention accident de travail et maladies professionnelles :

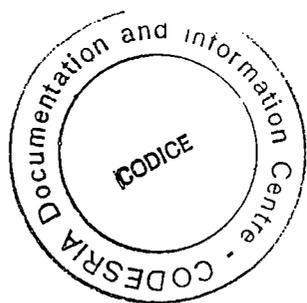
- °- Groupe A risque faible 1,75%
- °- groupe B risque moyen 2,5%
- °- groupe C risque élevé 5%
- Taxe d'apprentissage : 0,3%

Ces taux sont valables pour toutes les formes juridiques d'entreprises.

#### b) Régime du salarié

Cotisations sociales ; 2,8%. Le non salarié ne participe à aucune cotisation.

Base des 2 contributions : ensembles des rémunérations versées (salaires, indemnités, primes et avantages en nature à leurs prix réels). Pour les accidents de travail, il faut exclure les avantages en nature et les allocations sociales et familiales.



§ 4 La Cession des titres

La procédure des cessions des titres revêt des formes variables selon qu'il s'agit de SARL ou de SA. En revanche, il n'y a aucune différence à faire sur le plan fiscal.

a) Les Droits d'enregistrement

Par principe, dès lors qu'une société acquitte la taxe spéciale annuelle sur les sociétés (1,50% du capital majoré des réserves non légales et du montant des emprunts obligatoires), les cessions des titres constituant son capital "sont enregistrées gratis lorsque la formalité est requise" (7).

Ce principe d'exonération comporte cependant de notables exceptions :

- Cession de participation quasi-totalitaire

Elle est assimilée par les services de l'enregistrement à une cession de fonds de commerce passibles du droit de mutation. Dans la pratique, on estime à titre d'illustration qu'une cession de l'ordre de 70 à 80% pourrait être assimilée à une cession de fonds de commerce.

- Cession des titres représentatifs d'apports en nature

Elles sont taxables comme suit :

°- Pendant la période dite de non négociabilité (2ans à compter de la réalisation définitive de l'apport), la cession est taxable aux droits de mutation. Au-delà de cette période, le principe de la gratuité s'applique.

---

(7) Article 14 du C.E.T.C.

- Cessions d'actions représentatives d'apports en nature dans les Sociétés ayant pour seul objet la gestion d'un immeuble leur appartenant

Dans ce cas, elles sont passibles des droits de mutation quelque soit la date d'intervention de l'opération.

b) Les contributions directes

- Plus-values réalisées sur cessions des titres par des personnes morales imposables au Cameroun

Ces plus-values entrent dans le bénéfice imposable à l'IS, avec possibilité de remploi lorsque les titres cédés étaient détenus en porte-feuille depuis 3 années.

- Plus-values réalisées sur des cessions de titre par des personnes physiques imposables au Cameroun

Elles sont imposables à la surtaxe progressive lorsque les conditions cumulatives suivantes sont réunies :

°- L'exercice de la fonction d'administrateur ou de gérant pendant 5 ans par l'intéressé un conjoint, ascendant ou descendant.

°- La détention de plus de 25% des droits dans les bénéfices pendant un moment quelconque au cours des 5 années précédant la cession, par l'intéressé, le conjoint, ses ascendants ou descendants.

c) Les frais divers

- Honoraires du notaire :

Moitié des émoluments perçus en matière de vente de gré à gré soit :

Tranche de prix (CFA)	Taux
1 à 600.000	50% de 3%
600.001 à 2.000.000	50% de 2%
2.000.001 à 6.000.000	50% de 1%
6.000.000 et plus	50% de 0,50%

TABLEAU N° 4 Honoraires du Notaire.

- Autres frais

500 F.CFA de timbre de dimension par feuille d'acte enregistré.

6.300 F.CFA par acte déposé pas de publicité légale.

SECTION III CHARGES ET COUTS LIES A LA TRANSFORMATION OU A LA DISSOLUTION.

Nous parlerons des différents droits à l'augmentation ou réduction du capital, à la dissolution, à la scission, fusion ou transformation. On remarquera que les coûts à la dissolution semblent être les mêmes partout.

§ 1 : Augmentation du capital

En cas d'augmentation du capital, les formalités et les droits sont presque les mêmes qu'en matière de constitution. Parfois l'augmentation du capital est assortie d'une prime d'apport. Cette prime est passible du droit proportionnel dégressif prévu à l'art 114 du C.E.T.C.

§ 2 : Diminution du capital

Elle peut être réalisé soit par voie d'amortissement des pertes subies ou par voie de remboursement aux actionnaires d'une fraction du capital.

a) Droits d'enregistrement

- Réduction de capital par amortissements de pertes

Ici s'applique seulement le droit fixe des actes inommés prévus à l'art 121 du C.E.T.C, soit 2.000 F.CFA.

- Réduction du capital par remboursement aux actionnaires

Le droit de partage de 0,50% prévu à l'article 112 du C.E.T.C est applicable, sauf si la valeur des biens attribués excède celles des actions remboursées. Il sera dû dans ce cas des droits de mutations sur la soulte.

Cependant la remise aux actionnaires du solde restant à libérer du capital ne supporte pas le droit de partage, mais le droit fixe de 2.000 F.CFA.

b) Contributions directes

D'une manière générale, les remboursements d'apports ne sont pas considérés comme revenus distribués et ne supportent pas de ce fait la TPRCM.

Toutefois la TPRCM au taux de 16,5% serait due par le bénéficiaire du remboursement s'il était opéré avant l'apurement complet par voie de distribution de réserves non légales. Elle serait également due sur le remboursement du capital correspondant à des réserves incorporées au dit capital.

c) Taxe sur le chiffre d'affaire

Toutes les conditions ne sont pas remplies pour qu'on puisse parler de taxation telle que définie à l'art 227 du C.G.I.

d) Frais divers

Emoluments fixes de 500 F.CFA pour les minutes et 350 F.CFA par expédition pour ce qui est des autres frais, cf. constitution.

\$3 : Fusions - Scissions et apports partiels d'actifs

a) Droits d'enregistrement

Il est prévu à l'art. 114 du C.E.T.C. que la prise en charge du passif soit soumise au droit fixe de 50.000 F.CFA sous réserve de l'agrément du MINFI. En vertu des dispositions de l'Art. 172 du C.E.T.C, tout acte soumis au droit fixe est passible du timbre gradué dont le taux est variable en fonction des valeurs stipulées dans les conventions à savoir :

Tranche de valeurs (FCFA)	Frais de timbre gradué FCFA
0 à 500.000	300
500.001 à 1.000.000	1.500
1.000.001 à 3.000.000	5.000
3.000.001 à 5.000.000	7.500
5.000.001 à 10.000.000	10.000
10.000.001 à 20.000.000	20.000
20.000.001 à 50.000.000	50.000
50.000.001 à 100.000.000	100.000
100.000.000 et plus	200.000

TABLEAU N° 5 Droit de timbre gradué.

Ce droit est perçu pour chaque acte enregistré.

b) Contributions directes

- Plus-values dégagées par l'apporteur

L'art. 8 du C.G.I. permet de bénéficier d'un régime d'étonération des plus-values dégagées aux conditions suivantes :

°- Les sociétés (SA ou SARL) doivent avoir leur siège du UDEAC.

°- Les sociétés bénéficiaires doivent prendre l'engagement d'amortir fiscalement les biens reçus en apport sur la base des anciennes valeurs nettes comptables qui figuraient au bilan de la société apporteuse.

Si ces conditions sont remplies, la taxation ne s'appliquera pas au niveau de la société apporteuse.

- La T P R C M

En s'en tenant à l'art 97 du C.G.I, l'attribution des apports aux actionnaires de la société absorbée n'est pas considérée comme distribution de dividendes et ne peut à ce titre supporter la T.P.R.CM.

e) La taxe sur le chiffre d'affaire et les autres frais sont les mêmes qu'en matière de constitution.

N. B. : La taxation est moins rigoureuse lorsqu'elle est réalisée entre SA et ou SARL.

\$4 : Dissolution et liquidation

Lors de la dissolution seuls sont dus la taxe fixe de 2.000 FCFA des actes inommés et les frais divers. Les émoluments du notaire sont des honoraires fixes de 500 FCFA par minute et 300 FCFA par expédition.

- Liquidation

Les attributions faites aux associés supportent le droit de partage de 0,50%. Cependant lorsque ce sont des biens meubles ou immubles de l'Etat qui leur sont attribués, ils versent une "soulte" ou

cette dernière est passible du droit de mutation correspondant à la nature du bien attribué.

Lorsqu'il s'agit des biens apportés à la constitution ou lors d'une augmentation du capital et que l'attribution s'opère au profit d'une personne autre que l'apporteur, la théorie de la mutation conditionnelle s'applique.

Quand il s'agit alors de la liquidation d'une société dont le passif excède l'actif, aucune attribution aux associés n'est envisagée. Aucun droit ne sera dû à l'exception du droit fixe de 2.000 FCFA.

a) Contributions directes

La taxation à la TPRCM est passible dans 2 hypothèses :

- Au taux de 16,5% sur le boni de liquidation (réserves, report à nouveau résultats en instance d'affectation, plus-values latentes).

- Sur les réserves ayant été en cours de vie sociale, incorporées au capital.

b) Taxe sur le chiffre d'affaires

Est passible de la TCA la soulte correspondant à l'attribution des matériels d'exploitation..

c) Frais divers

- Honoraires du notaire

Emoluments fixes comme en matière de dissolution en absence de soulte.

En cas de soulte, les honoraires des biens attribués sont :

Tranche de prix (FCFA)	Taux en %
1 à 600.000	3
600.000 à 2.000.000	2
2.000.000 à 6.000.000	1
6.000.000 et plus	0,5

TABLEAU N° 6 : Honoraires du notaire.

Pour les stocks, ce droit est réduit de moitié.

- Autres frais (Timbre de dimension, Cameroun Tribune ...).

\$5 : Transformation de SA en SARL ou SARL en SA

La législation a expressément prévue, s'agissant des sociétés commerciales, la transformation d'une forme à l'autre. Elle n'entraîne aucune modification sur le plan fiscal. Elle sera parfaitement neutre. Ceci pourrait être radicalement différent dans le cas de la transformation en une société de personne qui ne serait pas prévue par les statuts et entraînerait une modification du régime fiscal.

a) Enregistrement et timbre

°- Droit fixe de 2.000 FCFA et timbre gradué. Si la durée de la société est étendue, le droit proportionnel de 2% doit être calculé sur le capital dû.

b) Frais divers

Moitié des émoluments perçus en matière de constitution de société .

Autres frais (timbre de dimension, greffe, Cameroun Tribune) cf supra en matière d'apports.

Nous avons tenté dans ce chapitre, pour éviter des navigations à vue de la part des entrepreneurs, d'évaluer les différents coûts à engager et à supporter au cours des 3 étapes essentielles d'existence d'une société. Désormais le créateur rationnel aura sous ses yeux, des moyens susceptibles de l'aider à faire son choix.

De l'évaluation faite des coûts, il ressort que l'ensemble des charges sont fiscales et sociales. Ceci témoigne du fait que "le Cameroun est l'un des pays en Afrique sud-sahariennes où la pression fiscale est forte" (8).

Ainsi sans négliger l'importance relative des autres critères, il faut avouer que les aspects fiscaux et sociaux de par leur importance aussi conditionnement plus le devenir de la société. Ils doivent par conséquent retenir l'attention du créateur. Cette affirmation non gratuite reste jusqu'alors théorique.

Nous devons nous demander maintenant si les créateurs Camerounais restent attachés à ces principes. Comment opèrent-ils donc leur choix ? y-a-t-il un autre mobile au dépend des deux premiers qui les animent ?

Les pages qui suivent tenteront d'apporter des éléments de réponse à ces interrogations.

---

(8) : Annuaire des Sociétés industrielles et commerciales du Cameroun 1987, 4e Edition.

## CHAPITRE I

### CARACTERISTIQUES SPECIFIQUES AUX CREATEURS CAMEROUNAIS

Pour mieux analyser les caractéristiques propres aux créateurs camerounais, nous devons prendre en considération l'ensemble des variables socio-économiques, sur lesquelles les individus n'ont guère d'influence, mais qui permettent de les caractériser à savoir le sexe, l'âge, rémunération, formation de base, passé professionnel etc ... d'une part et celles décrivant leur action, leur décision, leur volonté ou leur orientation d'autre part.

Ainsi nous analyserons successivement le profil des créateurs et leurs comportements de création.

#### SECTION I            PROFIL DES CREATEURS :

##### LA NOUVELLE GENERATION DES HOMMES D'AFFAIRES CAMEROUNAIS

Jusqu'à une date très récente, le monde des affaires au Cameroun était réservé à des personnes âgées de sexe masculin. Aucune étude préalable de projet n'était faite avant la création ou l'exercice d'une activité. La formation de base était presque nulle. C'étaient des personnes qui, ayant accumulé d'une manière ou d'une autre devaient bénéficier de certaines circonstances du temps pour investir, notamment créer les entreprises.

Aujourd'hui, peut-être à cause des exigences de l'heure, on peut parler d'une véritable révolution dans le monde des affaires camerounais. L'innovation la plus marquante est l'apparition des femmes dans ce domaine qui jadis n'était réservé qu'aux hommes.

La jeunesse a succédé à l'ancienne génération.

Desormais la création d'une entreprise ou tout investissement doit être soumise à une étude préalable pour

éviter des surprises. Les techniques modernes de gestion entrent aussi dans la danse (management, marketing).

Ce sont parfois des anciens étudiants, d'anciens fonctionnaires, des jeunes qui prennent aujourd'hui des initiatives, à côté de quelques résistants "barons" qui sont les militants de l'ancienne génération.

La Direction des activités est laissée à des personnes averties et engagées, même si parfois, la formation de base n'est pas compatible avec les fonctions ou l'activité exercées.

On parle ainsi de la nouvelle génération d'hommes d'affaires camerounais.

Ces nouvelles méthodes connaissent une expansion rapide dans la mesure où, les "pères fondateurs" tendent à confier la direction de leur activité à leur fils, qu'ils ont envoyé faire des études de spécialisation.

## SECTION II      COMPORTEMENTS DE CREATION

Les comportements de création concernent l'ensemble des variables qui décrivent une action, une décision, une volonté ou une orientation.

Ces attitudes tiennent à beaucoup de facteurs tels que, la structure et la répartition géographique des entreprises commerciales etc...

De plus, elles ne peuvent être mieux cernées qu'après une analyse des formes d'entreprises les plus sollicitées. Ainsi une étude des conséquences (avantages et inconvénients) nous permet de déterminer le vrai mobile déterminant de choix et par conséquent qualifier les différentes attitudes de création.

\$1 : Structure des entreprises commerciales  
au Cameroun

Nous entendons par entreprises commerciales, les entreprises de production, de distribution, de service et les auxiliaires et intermédiaires de commerce.

Selon les résultats des enquêtes, il existe dans les zones urbaines du Cameroun 324 unités de production, 1818 entreprises de services 82 auxiliaires et intermédiaires de commerce.

Parmi les 24463 entreprises de distribution, 28240 seulement ont fait l'objet de l'enquête "commerçants-artisans" (1)

La répartition des entreprises de distributions selon le genre de négoce montre une certaine prédominance des détaillants. En effet, ils représentent environ 90% des entreprises de distribution. Par ailleurs, on constate une multitude de genre de négoce pratiqués au Cameroun - C'est ainsi qu'on y rencontre des commerçants grossistes, des commerçants demi-grossistes, des commerçants grossistes et détaillants, des commerçants grossistes-demi-grossistes-détaillants. (Voir tableau n° IV en annexe)

Si nous considérons comme entreprises de gros celles dont le commerce de gros est l'une des activités et comme entreprises de demi-gros et détail, le reste c'est-à-dire les demi-grossistes, les détaillants, les demi-grossistes détaillants. Nous remarquons que les entreprises de gros ne représentent que 5% du total des entreprises de distribution.

Il en découle que 95% des distributeurs sont des entreprises de demi-gros-détail.

---

(1) Rapport Commerçant-artisans réalisée en 1983-1984 par la Direction du commerce intérieur du Ministère du développement industriel et commercial.

Cette étude a permis de remarquer que la machine nationale de distribution est dominée par les entreprises de demi-gros-détail individuelles.

En effet, elles représentent 95% de l'effectif des points de vente. Elles appartiennent pour la plupart au secteur traditionnel du commerce caractérisée par un manque chronique de moyens financiers, une force de vente insignifiante, une capacité d'achat et de stockage faible.

\$2 : Repartition géographique des entreprises commerciales

Les unités de production telles que définies précédemment sont concentrées dans les provinces du Littoral, du Centre et du Sud-Ouest. Elles en détiennent les 70%.

On constate également que les entreprises de distribution et des services sont regroupés dans les provinces du Centre et du Littoral.

Les auxiliaires et intermédiaires de commerce quant à eux sont basés dans les provinces portuaires.

Notre étude montre également et encore que 72% des entreprises de gros se retrouvent dans le Littoral et le Centre.

Il ya donc là un phénomène de substitution, mais seulement les entreprises de demi-gros détail, opérant individuellement, n'ont pas assez de moyens matériels et financiers pour remplacer valablement les entreprises de gros.

\$3 : Les formes d'entreprises les plus sollicitées

La présentation du graphique ci-dessous nous éclairera sur l'état des choses.

Genre de Négoce	Entreprise de gros	Entreprise de demi - gros	effectif	%
Entreprise individuelle	690	21 940	62	95
SARL	200	360	18	2
S A	190	270	17	1
S C S ou S C A	20	80	2	-
Autre	10	330	1	1
Non déclaré	-	-	-	1
Total	1110	23130	100	100

TABLEAU N° 7 REPARTITION DES ENTREPRISES DE DISTRIBUTION SELON LE GENRE DE NEGOCE ET DE LA FORME JURIDIQUE.

SOURCE : Enquête du Ministère du développement industriel et commercial (1983 - 1984).

Il ressort donc de ce tableau que les entreprises individuelles sont prédominantes. Elles représentent plus de 90% des effectifs. Après suivent les SARL et SA qui sont plus sollicitées que les SCS et SCA. Cette expansion se justifie par des raisons de plusieurs ordres.

\$4 : Les Raisons de cette expansion

Les raisons de cette expansion pourraient découler des divers avantages et inconvénients que présenteraient ces différentes formes juridiques.

a) Les motifs de l'adoption de la forme individuelle : Avantages et Inconvénients

Du point de vue juridique, l'intéressé est seul maître de son affaire. Il n'existe pas d'apport minimum.

Le commerçant imposé au forfait échappe à l'imposition des plus-values de cession.

Par contre les inconvénients sont nombreux :

Les bénéficiaires sont soumis à une succession d'impôts : la taxe proportionnelle et la surtaxe progressive.

Sur le plan social, le commerçant est nettement moins avantage que le salarié. Il n'est pas protégé pour les accidents de travail.

En dépit des multiples inconvénients, l'adoption de la forme individuelle reste motivée au Cameroun pour des raisons de formalités.

Il suffira d'une patente et d'un numéro statistique pour que l'exercice de l'activité devienne effective. De plus, l'exigence d'un fond social seulement, quelque soit son montant, permet d'exercer une activité à son propre compte. Et comme nous l'avons vu dans les paragraphes précédents, ces formes se caractérisent par la faiblesse des moyens matériels et financiers.

Par ailleurs, l'adoption de la forme sociale ne va sans reproches et critiques.

b) Motifs pouvant inspirer l'adoption de la forme de société à responsabilité limitée (SARL)

Le choix de la SARL est largement fonction des circonstances de faits propres à chaque entreprise. Néanmoins les tendances générales peuvent être relevées :

Les petites entreprises disposent de capitaux peu importants et pour lesquelles le souci de maintenir le caractère familial de l'affaire est prédominant, s'orientent généralement vers la forme de la SNC ou de SARL.

Les grandes entreprises, exigeant l'investissement

des capitaux importants qui ne peuvent être trouvés qu'en faisant appel à l'épargne publique sont quant à elles, naturellement conduites à adopter la forme de SA.

C'est donc surtout pour les entreprises moyennes que peut se poser le problème d'un choix entre SARL et SA.

Nous énumérons ainsi les avantages et inconvénients respectifs de ces 2 formes de société.

- Avantages de la SARL par rapport à la SA

La constitution d'une SA suppose la réunion de plusieurs actionnaires et un capital constitué des actions dont la valeur ne peut être inférieure à 5.000 F.CFA. Dans la SARL, le nombre d'associés peut être limité à 25 avec un capital minimum de 500.000 F.CFA.

Une même personne peut gérer un nombre illimité de SARL.

La transmission des parts sociales par dévolution successorale ou pour liquidation et la cession de part au conjoint, à un ascendant ou à un descendant peuvent être assorties d'une clause d'agrément dans la SARL.

- Inconvénients de la SARL par rapport à la SA

Les parts sociales représentatives d'apports en numéraire doivent être intégralement libérées que du quart de leur montant, la libération du surplus n'intervenant que dans un délai de 5 ans.

Les actionnaires de SA ne sont pas responsables de l'évaluation des biens apportés en nature, contrairement aux associés de SARL. La SARL ne peut pas émettre des titres négociables, les cessions de parts sociales doivent être constatées par un acte soumis au droit d'enregistrement alors qu'un transfert d'actions nominatives ou une cession de titre de main à main d'actions au porteur n'est soumis à aucun droit.

Un associé de SARL ne peut pas emprunter auprès de la Société ou faire cautionner par elle ses engagements. Toute convention passée entre la Société et un associé est soumise à une réglementation spéciale. Dans la SA, ces règles ne concernent que les dirigeants.

Le Président et le Directeur d'une SA sont assujettis au régime fiscal et social des salariés, quelle que soit l'importance de leur participation dans le capital social. Les gérants de SARL ne peuvent bénéficier de ce régime que s'ils ne sont pas majoritaires.

C) Motifs entraînant la non adoption de la Société en commandite :

Les Sociétés en commandite apparaissent aujourd'hui comme un type de Société "désuet". Cette défaveur provient d'une part des complications de fonctionnement de ces Sociétés, inhérentes à la superposition de 2 catégories d'associés dont les droits et les obligations sont différents. Il est beaucoup plus simple, à tout le moins en apparence de faire fonctionner une SARL ou une SA.

D'autre part la responsabilité indéfinie et solidaire des associés commandités n'est pas un élément en faveur de la Société en commandite, quoique cette responsabilité puisse favoriser l'obtention de crédit par la Société.

Dans la commandité simple, le régime fiscal présente un inconvénient :

Chaque commandité est personnellement passible de l'IR sur la part des bénéfices sociaux (distribués ou non) correspondant à ses droits dans la Société.

La part des commanditaires dans ces bénéfices est assujettie à l'IS. En cas de distribution, les dividendes sont en outre soumis au nom de chaque commandité à l'IR.

Autrement dit, les associés commandités sont soumis au même régime fiscal que les associés en nom alors que les commanditaires suivent le même sort que les associés de SARL ou de SA.

Les commandités par suite de leur qualité de commerçant ne peuvent pas bénéficier du régime de la sécurité sociale.

Il faut donc préciser que la société en commandite ne peut présenter d'intérêt que pour des entreprises groupant un nombre réduit d'associés dont les uns sont disposés à prendre personnellement tous les risques de l'affaire en contrepartie d'une part plus importante dans les bénéfices sociaux, alors que les autres n'entendent courir qu'un risque limité au montant de leur apport tout en disposant d'un droit de contrôle sur la gestion et en ayant vocation à des dividendes.

d) Motifs pouvant inspirer l'adoption de la  
SNC

La SNC convient plus particulièrement aux entreprises ne groupant qu'un petit nombre d'associés.

La SARL peut aussi répondre à cette situation, mais sur de nombreux points, les avantages qu'elle pouvait offrir aux petites entreprises ont été sensiblement réduits, si bien qu'actuellement, on hésite parfois s'il faut choisir la forme de SNC ou de SARL.

Les cessions de parts continuent dans les SARL à être soumises au contrôle des associés alors que dans la SNC même entre associés, elles doivent être autorisées à l'unanimité.

Les gérants de SARL sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié du capital. Dans les SNC, au contraire, les gérants associés ne peuvent être révoqués que sur décision unanime des autres associés.

Le statut des associés dans les 2 formes de sociétés présente une différence fondamentale : les associés en nom sont tous commerçants et répondent solidairement et indéfiniment sur leurs biens personnels du passif social. Les associés de SARL quant à eux ne sont responsables qu'à concurrence de leurs apports.

Cette limitation de responsabilité a sans nul doute, contribué pour une large part au succès de la SARL.

L'analyse des avantages et des inconvénients relatifs aux différentes formes juridiques montre que la SARL d'abord par rapport à la SA et puis rapport aux autres formes de sociétés est la plus simple à gérer. Le capital minimum de 500.000 F.CFA est mieux adapté aux petites entreprises disposant de capitaux peu importants. Elle répond aux aspirations camerounaises des régimes de PME/TMI, dont les membres ne veulent s'associer qu'avec certaines personnes et non avec d'autres. Ce qui explique la pluralité des SARL de famille, constituées entre les membres d'une famille ou entre amis. Sa constitution et son fonctionnement ne sont pas empreints d'un certain formalisme comme dans les SA. C'est la forme qui combine les avantages des sociétés de personnes et des sociétés de capitaux.

Il ressort aussi de cette analyse que les aspects fiscaux et sociaux sont relegués au second plan. La prise en compte de ces 2 critères, compte tenu de leur importance entraînerait l'adoption de la SNC dont la constitution et le fonctionnement sont plus simples et moins coûteuses, contrairement aux SARL et SA.

Les sociétés en commandite sont écartées d'office à cause de la complexité de leur fonctionnement provenant de la présence de 2 catégories d'associés ayant des droits et obligations différents.

## CHAPITRE II

### QUELQUES CAS D'APPLICATION

#### PRATIQUE

Dans ce chapitre, il est question de présenter des cas qui serviront de suggestions. Ils aideront le créateur à trouver la meilleure formule dans son propre cas.

#### SECTION I CAS D'APPLICATION PRATIQUE DE LA SNC

On distingue deux situations :

- Cas où la SNC s'impose
- Cas où elle présente des avantages.

##### \$1 : Cas où la S N C s'impose

- °- Pour les petites affaires dont le capital est inférieur à 500.000 F.CFA

Alors que le capital d'une SARL ne peut être inférieur à 500.000 F.CFA la loi n'impose pas de capital minimum pour la S N C.

- °- Pour les entreprises artisanales

La forme de S N C est nécessaire pour l'entreprise artisanale si elle veut continuer à bénéficier de son régime fiscal privilégié.

- °- Pour gérer un débit de tabac

En principe, la gérance d'un débit de tabac ne doit appartenir qu'à une et une seule personne physique. Cependant par dérogation au principe, l'administration admet que la gérance soit confiée à une S N C exclusivement. Pas à d'autres formes.

- °- Pour exploiter en commun certaines entreprises que l'on peut ou en veut ériger en SARL ou SA

L'exploitation d'une officine pharmaceutique, doit revêtir si elle n'est pas à responsabilité limitée, la forme de la S N C.

\$2 : Cas où la SNC peut présenter  
des avantages

- °- Entreprises réalisant de faibles bénéfices  
ou ne faisant pas d'autofinancement

La forme de SNC leur permet de continuer d'exploiter en société en continuant à n'acquitter que l'IR, évitant l'IS. Pratiquement son sort fiscal demeure celui d'un commerçant individuel.

- °- Pour réaliser une affaire en commun

C'est le propre de la société de permettre à plusieurs personnes d'unir leurs capitaux et leurs efforts en vue d'une entreprise commune. La SNC est une formule plus simple et pratique pour les petites affaires.

- °- Au lancement d'une affaire, pour une  
première étape de vie sociale

Lorsqu'il est difficile de déterminer exactement la forme de société qui conviendra, il faut au lancement de l'affaire adopter la forme de SNC. Elle permet une première étape de vie sociale. Dans ce cas, il faut signaler dans les statuts qu'il y aura transformation sans création d'une nouvelle société.

- °- Pour se faire aider tout en restant  
le maître de son entreprise

Pour éviter de confier ou d'abandonner son affaire à une personne libre qui va peut-être mal la gérer, mieux vaut la laisser à des jeunes et se décharger de la lourde tâche tout en restant maître le plus longtemps possible

°- Pour réaliser une cession à peu de frais

La cession du fonds en nom collectif par rapport à celle d'exploitation à titre individuel fait supporter des ~~des~~ faibles.

Les plus-values de cessions de parts d'intérêts dans une SNC échappent en principe à tout impôt.

°- Pour assurer la perennité d'une entreprise familiale et faciliter les règlements successoraux

Lorsqu'un chef de famille exploite une affaire à titre individuel, il peut en assurer la perennité en créant une SNC avec ses successibles. De son vivant, il pourra donc progressivement céder ses parts à ses enfants. A son décès, la succession comprend les parts sociales et non plus le fonds de commerce.

°- Pour éviter des charges sociales trop lourdes

En SNC, l'associé est assimilé à un employeur, s'il n'a pas les avantages sociaux d'un salarié, il n'a pas non plus à supporter les charges sociales sur les salaires.

SECTION II CAS D'APPLICATION PRATIQUE DE LA SARL

Les cas présentés par la SNC peuvent être repris dans le cadre des SARL.

- Pour réaliser une affaire en commun lorsqu'une autre forme de société ne s'impose

Lorsqu'une autre forme de société ne s'impose pas, pour des raisons fiscales ou sociales, la SARL constitue le type intermédiaire à la fois simple et souple pour les petites affaires.

- Pour limiter sa responsabilité à un capital déterminé

C'est le caractère primordial des SARL. Cette limitation de la responsabilité constitue le premier avantage juridique de cette forme de société.

- Lorsque les associés ne peuvent avoir la qualité de commerçant

La qualité d'associé dans une SARL n'implique pas celle de commerçant. Par conséquent, la forme à responsabilité limitée peut convenir pour les personnes qui n'ont pas la capacité juridique d'être commerçant, de même que pour celles exerçant des fonctions incompatibles avec la qualité de commerçant.

Pour les mêmes raisons, lorsqu'un associé en nom décède en laissant des héritiers mineurs, on peut continuer la société en la transformant en SARL.

- Au lancement d'une affaire pour permettre une première étape de vie sociale

Au lancement d'une affaire, la formule qui convient est celle de la SARL permettant une constitution rapide et à peu de frais.

- Pour se faire épauler tout en restant maître de son affaire

Le chef d'entreprise qui accuse d'un mauvais état de santé ou d'un âge élevé, pourra par cette formule se faire assister par un associé plus actif, tout en restant pratiquement le maître de l'affaire.

- Pour réaliser une cession à peu de frais

Lorsqu'on exploite une affaire en individuel et qu'on veut la vendre, il y a une lourde incidence des droits de mutation sur la vente.

Si au contraire elle est exploitée en SARL, on peut céder ses parts petit à petit. Dans ce cas, elle n'est passible que d'un droit modique.

Si elle comprend plusieurs branches nettement distinctes, la SARL permettra également l'opération très avantageuse de la scission.

- Pour assurer la pérennité d'une entreprise familiale et faciliter les règlements successoraux

Comme dans la SNC, le chef de famille peut assurer la pérennité en créant une SARL avec ses successibles. En cas de décès, la succession comprend les parts sociales. Il peut même de son vivant les céder petit à petit à ses enfants.

- Pour autofinancer son entreprise en payant moins d'impôts

Dans une entreprise individuelle, tous les bénéfices sont imposables entre les mains du commerçant à l'IRPP.

Les bénéfices restant dans l'entreprise en "réserves" sont donc taxés tout comme s'ils étaient effectivement appréhendés par l'exploitant.

L'industriel ou commerçant qui réalise des bénéfices importants, mais qui est contraint de laisser une partie dans l'entreprise peut donc avoir intérêt à constituer une SARL, puisque les réserves resteront dans l'entreprise sans supporter l'IRPP.

- Pour bénéficier des avantages sociaux des salaires

Le gérant d'une SARL qui peut avoir en droit ou en fait la situation de salarié bénéficiaire au minimum des avantages sociaux. Ceci est plus intéressant s'il a une famille nombreuse.

- Quelques conseils pratiques

Les conseils pratiques de la SNC sont aussi valables pour la SARL dans plusieurs domaines.

- Elle peut être adoptée à titre transitoire en attendant constituer une SA.

- L'achat d'un fonds de commerce doit se faire après la constitution de la société.

- Le gérant d'une SARL dispose de tous les pouvoirs pour agir au nom de la société.

Lorsque s'effectue la cession des parts, on doit veiller à ce qu'à aucun moment il existe moins de 2 associés, car automatiquement la société se trouverait dissoute.

Sur tous les imprimés commerciaux, on doit indiquer la mention SARL en toutes lettres sous peine de sanctions.

N'oubliez pas surtout de prévoir dans les statuts une éventuelle transformation de la SARL en SA ou en autre forme de société.

L'associé qui s'immisce dans la gestion de la société risque d'être considéré comme un gérant de fait et peut être rendu responsable sur tous les biens personnels en cas de faillite.

SECTION III      QUESTIONS POUVANT DÉTERMINER LE  
CHOIX DE LA STRUCTURE

- Nature de l'activité

- °- Mon activité est-elle commerciale ?
- °- Mon activité est-elle interdite ou réservée à une certaine structure ?
- °- Mon activité est-elle réglementée ?

- Volonté de s'associer

- °- Est-ce que je veux m'associer ?

°- Est-ce que je veux m'associer pour une durée déterminée ou à terme ?

°- Est-ce que je peux vouloir quitter facilement une association ?

°- Est-ce que je veux protéger mon association de l'arrivée de personnes étrangères ou d'éventuels changements de majorité ?

°- Est-ce que l'association m'intéresse pour recevoir des fonds ou pour réunir certaines personnes ?

- Capacité

°- L'entrepreneur est-il majeur ? marié ?

°- Quel est son régime matrimonial.

°- Est-il séparé de corps ou divorcé ?

°- Quelle est sa nationalité ?

°- Réside t-il au pays ?

°- Quelle est sa profession ?

°- Fait-il objet des condamnations lui interdisant l'exercice des activités commerciales ou d'un mandat social ?

°- Exerce t-il d'autres mandats dans d'autres sociétés commerciales ?

°- Veut-il être salarié ?

- Entreprise et patrimoine

°- De quoi se compose mon patrimoine ?

°- Quels sont les risques liés à mon activité ?

°- Serai-je dirigeant ou simple associé de l'entreprise ?

°- Mon entreprise peut-elle être facilement cessible ?

°- Mon activité peut-elle intéresser mes enfants ?

- L'engagement financier

- °- De quelle somme puis-je disposer ?
- °- De quelle somme ai-je besoin pour réaliser mon activité ?
- °- Est-ce que je possède des biens qui pourraient être utiles à mon entreprise ?
- °- Aurai-je besoin d'un crédit important vis-à-vis des tiers et notamment des banques ou des fournisseurs ?

- Régime fiscal

- °- Quelle est ma situation familiale ?
- °- Comment sont constitués mes revenus ?
- °- Quelles seront mes fonctions et mes rémunérations ?

- Régime social

- °- Quelle doit être ma fonction dans l'entreprise ?
- °- Quelle doit être ma participation dans l'entreprise ?
- °- Quels sont mon âge et mon statut actuel ?
- °- Quel va être le montant de mes rémunérations ?

- Le fonctionnement

- °- Pour organiser mes rapports avec mes associés, et notamment la repartition des pouvoirs, ai-je besoin d'avoir une grande liberté ? ou ai-je besoin d'un cadre strict imposé par la loi ?
- °- Ai-je besoin d'une grande stabilité de fonction de direction ?
- °- Ai-je besoin d'un mandataire unique ou non ?
- °- La repartition du capital que je prévois est-elle compatible avec les règles de quorum / de la structure dont j'ai besoin ?

°- Ai-je besoin d'une grande souplesse au niveau de la rémunération des associés et dirigeants ?

°- Est-ce que j'ai besoin d'organiser un contrôle rigoureux de la gestion et de la direction ?

°- Est-ce que je peux supporter une structure lourde au niveau de son fonctionnement ?

Telles sont les questions auxquelles tout créateur doit tenter d'y répondre pour un choix rassurant.

En conclusion à cette partie, nous dirons que les entrepreneurs sont non avertis pour ce qui est de la pression fiscale. Ce n'est qu'au cours de l'exercice de leur activité qu'ils se rendent compte de cette situation.

CODESRIA - BIBLIOTHÈQUE

## CONCLUSION

L'objectif de ce travail était de déterminer la forme rationnelle à partir d'un modèle mathématique de programmation linéaire dans lequel les contraintes juridiques, de capital étaient connues, et la valeur du jeu étant les conséquences sociales et fiscales.

Le choix rationnel doit se faire à moindre coûts. Mais pour le créateur Camerounais, il doit se réaliser sur d'autres bases.

Ainsi il ressort de l'étude menée de bout en bout sur les formes les plus sollicitées que :

- Les activités individuelles sont les plus nombreuses malgré leur rigorisme fiscal.

A la différence des SA généralement constituées entre particuliers étrangers et nationaux, les capitaux des SARL sont à majorité Camerounais. Mais elles sont plus répandues non pas seulement parce qu'elles sont faciles à gérer, mais parce que certaines personnes désirent s'associer avec d'autres. Ainsi les membres d'une même famille, ou les amis n'hésitent pas souvent à l'adopter.

A notre avis, les critères fiscaux et sociaux ne doivent pas être relegués au second plan. Ils peuvent coexister avec d'autres mobiles sur lesquels ils doivent avoir le pas.

A la première expérience, on peut d'abord choisir une forme susceptible de favoriser une transformation rapide et à peu de frais.

Ceci étant, on peut se demander si cette objection pourrait s'étendre à d'autres formes sociales telles que les sociétés civiles de participation ou de groupement d'intérêts économique.

Peut-être que le prochain travail nous donnera l'occasion d'en savoir plus.

Procédus ou formalités	Pourquoi ?	Quand accomplir les formalités	Comment les faire
Établissement des statuts de la société par acte notarié	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour préciser les éléments du contrat de société (comment elle a été constituée).</li> <li>- Pour que la société soit reconnue légalement aux fins de bénéficier des avantages divers (crédits, agréments etc...)</li> <li>- pour les formalités d'immatriculation au Registre de commerce.</li> </ul>	Après le montage du projet de création	<ul style="list-style-type: none"> <li>- personnellement par les associés, puis approbation et publication par le notaire en guise d'annonces légales</li> <li>- ou bien, établissement de statuts directement par le Notaire (cas plus fréquent).</li> </ul>
Immatriculation au Registre de Commerce	<ul style="list-style-type: none"> <li>- c'est une obligation légale.</li> <li>- sert à l'inscription au fichier des entreprises</li> </ul>	Dans le mois à compter de la constitution	Se rendre au Greffe du Tribunal de 1 <sup>er</sup> instance après l'annonce légale de la constitution de la société.
Inscription au Service central d'immatriculation au fichier des entreprises. (S.C.I.F.E)	C'est une formalité obligatoire en vue de recensement industriel et commercial des entreprises (ou obtention du numéro statistique).	Après l'immatriculation au Registre de Commerce	Se rendre au service central d'immatriculation au fichier des entreprises (S.C.I.F.E)

TABLEAU I: IMMATRICULATIONS.

Source: Annuaire des Sociétés industrielles et Commerciales du Cameroun - 1987 - 4<sup>e</sup> édition.

Processus ou formalités	Pourquoi?	Quand accomplir les formalités	Comment les faire												
Inspection de l'enregistrement et du timbre	- Entreprise individuelle France que vous venez d'acquies en vue de votre installations certains biens ou droits tels que les droits au bail, les locaux commerciaux, les éléments du fonds de commerce et il faut en faire la déclaration à l'Inspection de l'enregistrement et du timbre.	Dans un délai d'un mois à partir de l'acquisition	<p>Se rendre à l'Inspection de l'enregistrement et du timbre pour payer les droits d'enregistrement aux taux ci-après :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Faits généraux</th> <th>Taux</th> <th>Assiettes</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Acquisition d'un droit au bail</td> <td>10%</td> <td>Loyer annuel</td> </tr> <tr> <td>Acquisition des locaux commerciaux</td> <td>15%</td> <td>Valeur des locaux acquis</td> </tr> <tr> <td>Acquisition des éléments du fonds de commerce</td> <td>10%</td> <td>Valeur des éléments acquis</td> </tr> </tbody> </table>	Faits généraux	Taux	Assiettes	Acquisition d'un droit au bail	10%	Loyer annuel	Acquisition des locaux commerciaux	15%	Valeur des locaux acquis	Acquisition des éléments du fonds de commerce	10%	Valeur des éléments acquis
Faits généraux	Taux	Assiettes													
Acquisition d'un droit au bail	10%	Loyer annuel													
Acquisition des locaux commerciaux	15%	Valeur des locaux acquis													
Acquisition des éléments du fonds de commerce	10%	Valeur des éléments acquis													
Inspection de l'enregistrement et du timbre	Il ya aussi le cas des constructions en vue de la vente ou de la location, il faut payer les droits de mutation à titre onéreux, si la vente est réalisée dans un délai de 3 ans de la date de déclaration	Dans les jours qui suivent la vente ou la location	<p>Se rendre à l'Inspection de l'enregistrement pour payer les droits d'enregistrement aux taux suivants</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Tranche de prix</th> <th>Droits proportionnels</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>0 à 100.000</td> <td>Droit fixe de 2%</td> </tr> <tr> <td>100.000 à 500.000</td> <td>2%</td> </tr> <tr> <td>500.000 à 2000.000</td> <td>5%</td> </tr> <tr> <td>2000.000 à 5.000.000</td> <td>10%</td> </tr> <tr> <td>5000.000 et plus</td> <td>15%</td> </tr> </tbody> </table>	Tranche de prix	Droits proportionnels	0 à 100.000	Droit fixe de 2%	100.000 à 500.000	2%	500.000 à 2000.000	5%	2000.000 à 5.000.000	10%	5000.000 et plus	15%
Tranche de prix	Droits proportionnels														
0 à 100.000	Droit fixe de 2%														
100.000 à 500.000	2%														
500.000 à 2000.000	5%														
2000.000 à 5.000.000	10%														
5000.000 et plus	15%														
	cas où l'entreprise est une société. La création d'une société entraîne la création d'un patrimoine indépendant de celui des associés. Aussi les droits d'enregistrement frappent la société.	Après la constitution de la société.	<p>Se rendre à l'Inspection de l'enregistrement et du Timbre et payer les droits sociaux</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Tranche de capital en millions</th> <th>Taux en %</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>0 à 750</td> <td>2</td> </tr> <tr> <td>750 à 1500</td> <td>1,5</td> </tr> <tr> <td>1500 à 3000</td> <td>1</td> </tr> <tr> <td>3000 à 5000</td> <td>0,5</td> </tr> <tr> <td>5000 et plus</td> <td>0,25</td> </tr> </tbody> </table>	Tranche de capital en millions	Taux en %	0 à 750	2	750 à 1500	1,5	1500 à 3000	1	3000 à 5000	0,5	5000 et plus	0,25
Tranche de capital en millions	Taux en %														
0 à 750	2														
750 à 1500	1,5														
1500 à 3000	1														
3000 à 5000	0,5														
5000 et plus	0,25														
Inspection des impôts	Pour établissement du DIPE (Document d'information sur le personnel employé) en vue du recensement des entreprises et du paiement des contributions - pour paiement de la patente	Après l'immatriculation au S.C.I.F.E (Service Central d'immatriculation au fichier des entreprises).	<p>Se rendre au service ou à l'Inspection des impôts muni du numéro d'immatriculation au S.C.I.F.E (numéro statistique et des statuts de la société)</p>												

Tableau II: LES IMPÔTS

Processus ou formalités	Pourquoi	Quand accomplir les formalités	Comment les faire
Inspection du travail	Pour faire la déclaration sur le personnel employé.	Avant le début des activités	Se rendre à l'Inspection du travail de la localité concernée par le projet.
N. P. S	Pour permettre aux employés de bénéficier des allocations familiales et des réparations et prévention des accidents de travail et maladies professionnelles.	Avant le début des activités	Se rendre à la CNPS de la localité concernée par le projet.
Service Médical	C'est une obligation légale en accord avec l'article 105 du code du travail d'après lequel « Toute personne ou établissement de quelque nature que ce soit, public ou privé, laïc ou religieux, civil ou militaire y compris ceux rattachés à l'exercice des professions libérales et ceux dépendant des associations ou des syndicats professionnels doit organiser un service médical et sanitaire au profit des travailleurs salariés ».	Dès le début des activités	L'entreprise peut adopter la solution qui lui convient pour assurer ce service.
Impôt foncier	Sauf exemption expressément prévue par la loi, tous les employés et les salariés établis ou domiciliés au Cameroun sont assujettis à la contribution au crédit foncier.	Dès le début des activités	Suivant la base d'imposition comprend pour les salariés : - l'ensemble des éléments retenus pour le calcul de la Telle proportionnelle pour les salaires, l'abattement de frais professionnels ne s'applique pas. - pour les employés, la base globale des salaires payés y compris avantages divers accordés à leur personnel pour leur montant net tel qu'il ressort des charges combinées par l'entreprise. Les taux de prélèvements sont fixés de la manière suivante : • 1% pour les salariés et 2,5% pour les employeurs.

### TABLEAU III : LES ORGANISMES SOCIAUX

Source : Annuaire des Sociétés commerciales industrielles et commerciales du Cameroun : 1987. 1<sup>er</sup> édition.

Statut de l'Entrepreneur	Régime	Assiette des Cotisations
Travailleur indépendant	Non salarié	Bénéfices
SARL soumises à l'IS:	salarié	Rémunération
- Gérant minoritaire:	Non salarié	part de bénéfice +
- Gérant majoritaire:		revenus d'activité
Toute SARL		
- Associé non gérant:		
avec contrat de travail	salarié	salaire
S N C		
- Gérant non associé:	salarié	salaire
- Gérant associé	Non salarié	part de bénéfice +
		revenus d'activité
SA		
- Actionnaire avec		
- Contrat de travail:	salarié	salaire
- PCA, DG, membre du		salaires (plus éven-
Directoire, DG unique	salarié	tuellement jetons de
		présence pour les
		Administrateurs)

° - Sous réserve de l'existence d'un bien de subordination.

TABLEAU N° 4

Classification des dirigeants en salarié et non salarié.

Source : Cahiers de l'ANCE (Agence nationale pour la création d'entreprise).

**1. A quel régime êtes-vous soumis ?**

Le Décret n° 74/869 du 22 octobre 1974 a institué deux régimes de déclaration :

- le régime normal
- le régime simplifié

A chaque régime correspond un modèle d'imprimé.

La limite entre les deux régimes a été fixée à dix fois le chiffre d'affaires limite des entreprises imposées forfaitairement par l'administration fiscale.

**1.1 Quel chiffre d'affaires prendre en compte pour déterminer le régime applicable ?**

Il s'agit du chiffre d'affaires de l'exercice précédant celui pour lequel est établie la déclaration.

**1.2 Cas des entreprises ayant une activité UNIQUEMENT commerciale OU industrielle OU des professions non commerciales.**

Type d'activité \ Régime applicable	Forfait	Régime simplifié	Régime normal
Entreprises commerciales	chiffre d'affaires annuel inférieur à 20 000 000 F	chiffre d'affaires compris entre 20 et 200 millions de F	chiffre d'affaires supérieur à 200 millions de F
Entreprises industrielles, artisanales, agricoles et de prestation de service	chiffre d'affaires inférieur à 5 000 000 F	chiffre d'affaires compris entre 5 et 50 millions de F	chiffre d'affaires supérieur à 50 millions de F
Professions non commerciales	Recettes annuelles inférieures à 7 500 000 F	Recettes comprises entre 7,5 et 75 millions de F	Recettes supérieures à 75 millions de F

**1.3 Cas des entreprises ayant une activité MIXTE commerciale et industrielle.**

chiffre d'affaires \ Régime applicable	Forfait	Régime simplifié	Régime normal
chiffre d'affaires de l'activité COMMERCIALE	Le chiffre d'affaires commercial est inférieur à 20 000 000 F	Tous les autres cas	Le chiffre d'affaires commercial est supérieur à 200 000 000 F
chiffre d'affaires de l'activité INDUSTRIELLE, AGRICOLE, ARTISANALE ou de PRESTATION DE SERVICE	Le chiffre d'affaires industriel est inférieur à 5 000 000 F		Le chiffre d'affaires industriel est supérieur à 50 000 000 F

**1.4. Attention :** Les entreprises soumises au régime simplifié ont la possibilité de produire la D.S.F. du régime normal. Les entreprises soumises au régime normal ne peuvent pas produire la D.S.F. du régime simplifié.

## BIBLIOGRAPHIE

- Annuaire des sociétés industrielles et commerciales du Cameroun, 1987 - 4è édition.

- Code général des impôts Camerounais

- Code d'enregistrement du timbre et de la curatelle

- Fiscalité et législation économique au Cameroun

- Journal officiel du Cameroun N° 807 - 1960

- Loi Française du 24 Juillet 1867.

## BIBLIOGRAPHIE

- André Moreau : Traités pratiques des sociétés commerciales - Paris - librairie du journal.

- Benjamin Ippolito : Cours de droit commercial Edition Mont-chrétien - Paris. ( Tome 2 )

- Cathérine DUSSANS : La société anonyme : l'information juridique :. Edition de Vecchi.

- Francis Leumenier :  
Principes et pratiques de droit des sociétés : Edition J. Delmas et Cie.

Comment constituer une SNC, une SA et une SARL  
Edition J. Delmas et Cie.

- Francis Lefebvre : Memento pratique : Sociétés commerciales.

- Tientcheu André Njiako : Cours photocopié de droit commercial Camerounais. Université de Yaoundé 1984.

- Yvan Balensi : Conventions entre sociétés commerciales et leurs dirigeants - Paris - Economica.

TABLES DES MATIERES

INTRODUCTION.....1

PREMIERE PARTIE:

PRINCIPES GENERAUX QUI GOUVERNENT LES  
ENTREPRISES COMMERCIALES AU CAMEROUN

CHAPITRE I: CONTRAINTES ET CONDITIONS ASSOCIEES AUX  
DIFFERENTES FORMES JURIDIQUES D'ENTREPRISES

SECTION I: LA NATURE DE L'ACTIVITE.....6

- &1: L'Activité envisagée est-elle réservée à certaines formes sociales
- &2: L'Activité envisagée est-elle soumise à un formalisme ?

SECTION II: LA VOLONTE DE S'ASSOCIER.....7

- &1: La société en nom collectif
- &2: La société en commandite simple
- &3: La société anonyme
- &4: La société en commandite par action
- &5: La société à responsabilité limitée

SECTION III : CAPACITES REQUISES POUR ENTREPRENDRE  
OU POUR DIRIGER.....10

- &1: Le commerçant et l'associé de la société commerciale
- &2: Les Dirigeants

SECTION IV: L'ENGAGEMENT FINANCIER...15.

- &1: L'Engagement financier dans la SNC
- &2: L'Engagement financier dans la SCS
- &3: L'Engagement financier dans la SARL
- &4: L'Engagement financier dans la SA
- &5: L' Engagement financier dans la SCA

SECTION V: LA RESPONSABILITE.....18

&1: Les Associés ou actionnaire

&2: Les Dirigeants

SECTION VI: CONDITIONS ET CONTRAINTES LIEES A L'OR-  
GANISATION ET AU FONCTIONNEMENT.....21

ch I  
&1: Les Sociétés

CHAPITRE II: LES OBLIGATIONS ASSOCIEES AUX DIFFERENTES  
FORMES JURIDIQUES D'ENTREPRISES

SECTION I: FORMALITES DE CONSTITUTION .....29

&1: Règles générales de constitution: Acquisition de la  
personnalité morale .

&2: Particularités de chaque forme ou type d' entreprise

SECTION II: FORMALITES RELATIVES AU FONCTIONNEMENT

II<sup>e</sup> PARTIE:

CREATEURS CAMEROUNAIS FACE AU PROBLEME DE CHOIX DES FORMES  
FORMES JURIDIQUES DE LEURS ENTREPRISES

CHAPITRE PRELIMINAIRE:

DIFFERENTS DROITS RELATIFS AUX DIVERSES  
ETAPES DE LA VIE DE LA SOCIETE: EVALUATION DES COUTS

SECTION I: LES DIFFERENTS DROITS A LA CONSTITUTION..37

&1: LES Droits d'enregistrement

&2: Contributions directes

&3: Taxe sur le chiffre d'affaire

&4: Les frais divers

SECTION II: LES OBLIGATIONS ET CHARGES DE  
FONCTIONNEMENT .....54

- &1: Rémunération des Dirigeants sociaux
- &2: Imposition des bénéficiaires
- &3: Régime social
- &4: La cession des titres

SECTION III: CHARGES ET COUTS LIES A LA TRANS-  
FORMATION OU A LA DISSOLUTION ...54

- &1: Augmentation du capital
- &2: Diminution du capital
- &3: Fusions- Scissions et apports partiels d'actifs
- &4: Dissolution et liquidation
- &5: Transformation de la SA en SARL ou SARL en SA

CHAPITRE I: CARACTERISTIQUES SPECIFIQUES AUX  
CREATEURS CAMEROUNAIS

SECTION I: PROFIL DES CREATEURS.....61

La nouvelle génération des hommes d'affaires camerounais

SECTION II: COMPORTEMENTS DE CREATION

- &1: Structure des entreprises commerciales au Cameroun
- &2: Répartition géographique des entreprises commerciales
- &3: Les formes d'entreprises les plus sollicitées
- &4: Les raisons de cette expansion

CHAPITRE II: QUELQUES CAS D' APPLICATION  
PRATIQUES

SECTION II: LES OBLIGATIONS ET CHARGES DE  
FONCTIONNEMENT .....44

- &1: Rémunération des Dirigeants sociaux
- &2: Imposition des bénéficiaires
- &3: Régime social
- &4: La cession des titres

SECTION III: CHARGES ET COUTS LIES A LA TRANS-  
FORMATION OU A LA DISSOLUTION ...54

- &1: Augmentation du capital
- &2: Diminution du capital
- &3: Fusions- Scissions et apports partiels d'actifs
- &4: Dissolution et liquidation
- &5: Transformation de la SA en SARL ou SARL en SA

CHAPITRE I: CARACTERISTIQUES SPECIFIQUES AUX  
CREATEURS CAMEROUNAIS

SECTION I: PROFIL DES CREATEURS.....61

La nouvelle génération des hommes d'affaires camerounais

SECTION II: COMPORTEMENTS DE CREATION

- &1: Structure des entreprises commerciales au Cameroun
- &2: Répartition géographique des entreprises commerciales
- &3: Les formes d'entreprises les plus sollicitées
- &4: Les raisons de cette expansion

CHAPITRE II: QUELQUES CAS D' APPLICATION  
PRATIQUES